



## LA PRESCRIPTION EN DROIT DES ASSURANCES (\*)

par Bernard DUBUISSON

*Professeur ordinaire à l'U.C.L. et aux Facultés universitaires Saint-Louis*

Vincent CALLEWAERT

*Avocat au barreau de Bruxelles et maître de conférence invité à l'U.C.L.*

### INTRODUCTION

1. — Le contrat d'assurance a, de tout temps, été soumis à des délais de prescription particuliers, d'une durée généralement plus courte que ceux prévus par le droit commun. La fameuse ordonnance de la marine de 1681 disposait déjà, en son article 48, que les demandes faites à l'assureur en exécution de la police se prescrivent selon un délai variant de six semaines à deux ans. Le Code de commerce de 1808 prévoyait, quant à lui, assez curieusement, que toute action dérivant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance est prescrite après l'écoulement d'un délai de cinq années prenant cours à la date... de la conclusion du contrat! Il est vrai qu'à cette époque l'assurance maritime était souvent conclue pour un seul voyage (1).

L'article 32 de l'ancienne loi du 11 juin 1874 sur le contrat d'assurance terrestre, comporte, quant à elle, une disposition qui étonne par sa simplicité : « Toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui lui donne ouverture ». Pour les questions non réglées par cette disposition, comme les modes de suspension ou d'interruption de la prescription, les règles de droit commun prévues par le Code civil restaient applicables.

Cet article montra cependant ses limites au fil du temps. D'une part, comme la disposi-

tion n'était que supplétive de la volonté, elle autorisait, entre autres, les dérogations conventionnelles visant à raccourcir le délai de prescription, déjà fort bref, de trois ans. Les assureurs ont usé et abusé de ce genre de clauses concernant l'action en garantie exercée par l'assuré, ce qui a contraint les juges à imaginer de nouvelles causes d'interruption du délai de prescription. D'autre part, des lacunes importantes allaient apparaître avec le développement inattendu des assurances de la responsabilité et des actions directes.

En outre, le point de départ du délai de prescription de l'action récursoire exercée par l'assuré mis en cause par la victime, contre son propre assureur de la responsabilité allait bientôt justifier l'ajout d'un alinéa à l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 en vue de préciser que dans un tel cas, le délai de prescription ne prend cours qu'à partir de la demande en justice de la victime.

Tout ceci conduisait à se demander si toutes ces actions pouvaient être régies par une disposition unique, aussi claire et limpide fût-elle.

2. — Destinée à remplacer la loi vieillissante du 11 juin 1874, la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre consacre désormais deux longues dispositions à la prescription. Elle conserve, en règle, le délai de prescription de trois ans pour toutes les actions dérivant du contrat d'assurance mais prévoit des délais différents dans certains cas particuliers, notamment pour l'action directe de la personne lésée contre l'assureur du responsable. Elle donne aussi aux dispositions qu'elle prévoit un caractère impératif faisant ainsi obstacle aux clauses dérogatoires. Elle énonce enfin des causes spécifiques d'interruption et de suspension des

(\*) Cette étude constitue une version actualisée de notre contribution à l'ouvrage intitulé *La prescription extinctive - Études de droit comparé*, publié aux éditions Bruylant, L.G.D.J. et Schulless. Nous remercions les éditions Bruylant de nous avoir autorisés à la publier dans la présente revue.

(1) Ce bref rappel historique est emprunté à M. Houben, « La prescription et le contrat d'assurance », in *La prescription*, formation permanente C.U.P., vol. XXIII, avril 1998, p. 85, n° 1.

délais, généralement favorables aux assurés et aux personnes lésées.

L'objectif poursuivi par le législateur est clair : il s'agit avant tout de protéger l'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée et de remédier aux défaillances de la loi ancienne. On verra que ce souci transparaît constamment dans les dispositions qui ont été prises. Un auteur estime toutefois qu'en adoptant ces dispositions le législateur aurait délibérément sacrifié les intérêts des assureurs (2).

**3. —** Il faut noter que la loi du 11 juin 1874 n'a pas pour autant été abrogée. Elle reste en effet applicable aux assurances terrestres qui sont exclues du champ d'application de la loi nouvelle en vertu de son article 2 (réassurance, assurances des transports de marchandises à l'exception des assurances bagages et déménagements). Ces assurances restent donc soumises au régime ancien qui se déduit de l'article 32 évoqué ci-dessus (3). Nous nous en tiendrons ici aux dispositions relatives à la prescription prévues dans la loi du 25 juin 1992, sans exclure cependant des rappels relatifs au régime antérieur.

Dans une première section, on s'attachera à déterminer les caractéristiques principales de ces nouveaux délais. À l'instar de la loi elle-même, nous aborderons ensuite le délai applicable aux actions dérivant du contrat pour poursuivre avec celui qui s'applique aux actions directes. L'examen des causes de suspension et d'interruption terminera cette étude.

## Section 1. — NATURE DES DÉLAIS PRÉVUS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1992

### 1. — Délais de prescription

**4. —** L'article 34 de la loi du 25 juin 1992 met, à première vue, en place des délais de prescription libératoires de facture classique, qui affectent en principe l'exigibilité de

la dette et non son existence (4). L'argument déduit de la prescription touche en effet plutôt au droit d'agir en justice qu'au droit subjectif lui-même. Une fois la prescription acquise, le droit en question peut encore se manifester par une exception (5). Les délais brefs mis en place en assurances ne sont donc nullement fondés sur une présomption de paiement.

### 2. — Portée du caractère impératif des délais en droit des assurances

**5. —** On connaît la difficulté classique concernant les liens entre l'ordre public et les délais de prescription en droit commun (6). La question a été résolue par la Cour de cassation, dans une formule tout en nuance : « si l'institution de la prescription touche à l'ordre public le moyen de défense issu de la prescription concerne exclusivement des intérêts privés ». Comme la prescription touche à l'ordre public, il n'est pas au pouvoir des parties d'en méconnaître l'existence, mais les avantages qui en résultent pour tel ou tel particulier ne concernent que des intérêts privés.

On justifie ainsi les dispositions du Code civil qui indiquent qu'on ne peut d'avance renoncer à la prescription, mais qu'on peut renoncer à la prescription acquise (article 2220, C. civ.) ou que les juges ne peuvent soulever d'office le moyen résultant de la prescription (article 2223, C. civ.). Il est bien acquis également en droit commun que les parties ne peuvent conventionnellement allonger les délais de prescription mais qu'ils peuvent les raccourcir (7). Ceci s'explique par le fait que le raccourcissement du délai de prescription est favorable au débiteur qui sera ainsi libéré plus rapidement de sa dette (8). Le droit commun ne s'oppose pas non plus à ce que les parties suspendent de commun accord une prescription déjà entamée pendant le temps des

M. Marchandise, « La prescription libératoire en matière civile », Les dossiers du *J.T.*, n° 64, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 19, n° 9.

(5) M. Marchandise, *op. cit.*, p. 22, n° 11.

(6) Pour un état de la question voy. M. Marchandise, *op. cit.*, p. 23, n° 13.

(7) M. Marchandise, *op. cit.*, p. 24, n° 14, qui réserve le cas où la clause raccourcirait tellement le délai qu'elle priverait le créancier de toute possibilité d'agir en justice.

(8) G. Jocqué, *op. cit.*, p. 6, n° 2.

(2) M. Houben, « La prescription et le contrat d'assurance », in *La prescription*, formation permanente C.U.P., vol. XXIII, avril 1998, p. 93, n° 11.

(3) G. Jocqué, « Verjaring en verzekering », *Bull. ass.*, 2006, p. 6.

(4) L. Schuermans, *Grondslagen van het Belgisch verzekeringsrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Intersentia, Anvers/Oxford, 2008, p. 730, n° 999; de façon générale, voy.



pour parler ou d'une expertise, par exemple (9).

Les dispositions relatives à la prescription en assurances terrestres sont revêtues, quant à elles, d'une portée particulière. Elles ont un caractère impératif, parce qu'elles visent à protéger la partie faible, c'est-à-dire le preneur, l'assuré, le bénéficiaire, voire la personne lésée, selon le cas.

Ce caractère impératif se déduit clairement de l'article 3 de la loi qui prévoit que « sauf lorsque la possibilité d'y déroger par des conventions particulières résulte de leur rédaction même, les dispositions de la présente loi sont impératives ». En l'absence de mention particulière, les articles 34 et 35 ont donc indéniablement un caractère impératif.

La différence par rapport au régime de la loi du 11 juin 1874 est sensible. L'article 32 de cette loi, on l'a dit, était une disposition à caractère supplétif si bien que le délai de trois ans pouvait être raccourci par convention. Le point de départ du délai pouvait, lui aussi, être modifié conventionnellement. De nombreux litiges sont nés à la suite de ces aménagements conventionnels, notamment pour déterminer quelle était la durée du nouveau délai prenant court à la suite de l'interruption du délai conventionnel.

Le caractère impératif des deux dispositions nouvelles implique désormais que ni le preneur, ni l'assureur ne peuvent déroger conventionnellement aux délais prévus ni pour les allonger, ce qui était déjà le cas sous l'empire de l'ancienne loi, ni apparemment pour les raccourcir, ce qui est nouveau. Les parties ne peuvent pas davantage modifier le point de départ de la prescription tel qu'il est défini à l'article 34, § 1<sup>er</sup> ou § 2 (10).

En ce qu'elle interdirait de déroger au dispositif légal même lorsque cette dérogation est favorable à la partie réputée faible, cette interprétation paraît excessive. Or on pour-

rait se demander si des dérogations conventionnelles ne devraient pas être autorisées lorsque celles-ci visent précisément à renforcer la protection de l'assuré. Ainsi, l'article 35, § 1<sup>er</sup>, de la loi ne devrait pas s'opposer à une suspension conventionnelle du délai, pour autant que celle-ci s'avère favorable à l'assuré ou à la personne lésée (11). La protection n'aurait alors plus qu'un caractère unilatéral et une clause qui raccourcirait le délai de prescription d'une action exercée par l'assureur pourrait fort bien être admise (12). La cour d'appel de Mons décide ainsi à juste titre que le caractère impératif de la loi du 25 juin 1992 ne fait obstacle ni à ce que les parties conviennent de suspendre temporairement une prescription déjà commencée, ni à ce que le juge estime que la prescription est suspendue en raison du comportement adopté par l'assureur (13).

Les travaux préparatoires ne vont toutefois pas en ce sens puisqu'ils interdisent de manière générale les clauses abrégatives des délais de prescription.

**6.** — Le caractère impératif des articles 34 et 35 de la loi du 25 juin 1992 fait-il obstacle à la renonciation? On sait que le droit commun autorise la renonciation à la prescription une fois qu'elle est acquise, mais interdit qu'on y renonce d'avance (article 2220, C. civ.). Comme l'indique la Cour de cassation, « bien que la chose jugée comme la prescription soit établie dans l'intérêt de l'ordre public, il n'en n'est pas moins vrai qu'une fois acquise, elle se réduit en matière civile à une exception, à un bénéfice personnel dont on peut user ou ne pas user à son gré, sans que l'ordre public en soit aucunement affecté » (14).

Acte juridique unilatéral, la renonciation peut être expresse ou tacite. La renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis (article 2221, C. civ.). Elle doit être certaine et ne peut résulter que de faits qui ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation. Elle doit donc

(9) M. Marchandise, *op. cit.*, p. 25, n° 14; J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », in *La victime, ses droits, ses juges* (P.-H. Delvaux, dir.), Bruxelles, Larcier, 2009, p. 214; le débiteur veillera à éviter que cet accord puisse être interprété comme une reconnaissance de dette qui aurait alors un effet interruptif (article 2248, C. civ.).

(10) G. Jocqué, *op. cit.*, p. 6, n° 3; E. Brewaeyts et T. Baele, *Verjaring in het verzekeringsrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Kluwer, 2000, p. 4, n° 3.

(11) L. Schuermans, *op. cit.*, p. 735, n° 1008; J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 262, n° 151.

(12) G. Jocqué, *op. cit.*, p. 7, n° 3.

(13) Mons, 30 novembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14177.

(14) Cass., 3 décembre 1833, *Pas.*, 1834, I, p. 183.

résulter clairement d'un comportement qui ne peut s'expliquer autrement (15).

Sous l'empire de la loi ancienne, la renonciation était admise en assurances aux conditions du droit commun. Ainsi jugé que l'assureur renonce, par exemple, à la prescription lorsqu'il accepte d'indemniser partiellement le dommage subi par la personne lésée et désigne un médecin expert pour le surplus (16). Parfois la renonciation à la prescription a été déduite du comportement adopté par l'assureur lorsqu'il a laissé croire à l'assuré qu'il renonçait à invoquer l'exception en prenant, par exemple, la direction du procès. La cour d'appel de Bruxelles a ainsi considéré que l'action en garantie contre l'assureur de responsabilité est suspendue aussi longtemps que l'assureur dirige au nom de l'assuré le procès intenté par la victime, et ce jusqu'au moment où il notifie clairement à l'assuré son refus de garantie. Ce faisant, l'assureur renoncerait implicitement à invoquer la prescription (17).

Qu'en est-il au regard de la loi du 25 juin 1992? La renonciation devrait rester possible sur le fondement du droit commun, non seulement dans le chef de l'assureur, mais aussi dans le chef de l'assuré, et ce en dépit

(15) M. Marchandise, *op. cit.*, p. 26, n° 15; selon cet auteur, une partie pourrait valablement renoncer à la partie de la prescription déjà acquise, mais cette renonciation sera sans effet sur la partie restant à courir.

(16) Anvers, 16 décembre 1987, *R.W.*, 1988-1989, p. 649.

(17) Bruxelles, 21 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12438; voy. également, Liège, 20 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 382, qui s'appuie sur la bonne foi. On notera que la loi du 25 juin 1992 ne prévoit pas que la prescription de l'action de l'assuré contre l'assureur est suspendue tant que l'assureur assume la direction du litige. Un arrêt de la Cour de cassation rendu le 22 juin 1984 (*Pas.*, 1984, I, 1287) considère cependant qu'est légalement justifié l'arrêt qui décide que la prescription prévue à l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, applicable à cette action, a été suspendue, au motif que l'assureur a exécuté la clause de la police relative à la direction du procès contre les tiers dans des circonstances de fait incompatibles avec une autre clause du contrat aux termes de laquelle l'assuré doit exercer l'action récursoire contre l'assureur dans les trois ans à compter de la demande en justice de la victime. Il paraît toutefois difficile de considérer que l'attitude de l'assureur suffirait à créer une cause de suspension que la loi n'a pas prévue. En revanche, rien ne s'oppose selon nous à ce que le fait que l'assureur assume la direction du litige sans la moindre réserve soit interprété comme une reconnaissance du droit de l'assuré et, partant, emporte l'interruption du délai de prescription en application de l'article 2248 du Code civil.

du caractère impératif de l'article 34 (18). De façon générale, on admet que la personne que la loi impérative vise à protéger peut renoncer valablement à cette protection une fois que le litige est né. Pour autant que cette renonciation ait été faite en connaissance de cause, après l'échéance du délai, et qu'elle réponde à toutes les conditions de validité de l'acte juridique unilatéral, elle nous paraît valable.

On ne voit pas non plus pourquoi il faudrait déroger en assurances à l'article 2223 du Code civil qui indique que les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen résultant de la prescription (19).

### 3. — Droit transitoire

7. — La substitution du régime nouveau issu des articles 34 et 35 de la loi du 25 juin 1992 au régime prévu par la loi du 11 juin 1874 a évidemment suscité des questions de droit transitoire.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, les articles 34 et 35 sont entrés en vigueur le 21 septembre 1992. En vertu du principe d'application immédiate de la loi nouvelle, l'article 34 s'applique aux sinistres survenus avant la date d'entrée en vigueur de la loi, pour autant que le délai de prescription de l'action ne soit pas échu à la date du 21 septembre 1992 (20).

Concernant les nouvelles causes d'interruption prévues par l'article 35, § 3, la Cour de cassation a logiquement considéré que la loi qui crée une nouvelle cause d'interruption de la prescription ne saurait conférer à un acte accompli sous l'empire de la loi ancienne l'effet que cette loi ne lui attribuait pas à ce moment, d'interrompre la prescription en cours (21).

(18) En ce sens également, H. Houben, *op. cit.*, p. 102; M. Fontaine, *Précis de droit des assurances*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larquier, p. 346, n° 506.

(19) M. Marchandise, *op. cit.*, p. 28, n° 17.

(20) Pol. Bruges, 13 janvier 1998, *D.C.J.*, 2000, p. 87, n° 2000/41, note E. Brewaeys. Comp. dans le même sens à propos de la modification du délai de prescription de l'action directe en assurance R.C. automobile, de trois à cinq ans : Liège, 17 octobre 1996, *D.C.J.*, 1997, p. 107, n° 97/60, *Bull. ass.*, 1997, p. 285.

(21) Cass., 12 avril 2002, *R.W.*, 2003-2004, p. 498, note P. Popelier, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13697, *D.C.J.*,



De manière tout aussi convaincante, la Cour de cassation considère qu'à défaut de mention contraire dans la loi du 25 juin 1992, une loi prévoyant une cause de suspension de la prescription inconnue de la loi applicable au moment où l'action est née s'applique à cette prescription dès son entrée en vigueur. Pour justifier cette solution, la Cour s'appuie sur le principe suivant lequel une loi nouvelle est en principe applicable aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur et aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la nouvelle loi, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés. L'affaire concernait la nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action directe pour cause de minorité prévue par l'article 35, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 juin 1992 qui prévoit que « la prescription court contre les mineurs, les interdits et autres incapables, sauf en ce qui concerne l'action visée à l'article 34, § 2 » (sur cette cause de suspension, voy. *infra* n<sup>os</sup> 44 et s.) (22).

## Section 2. — ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

**8.** — L'article 34, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 juin 1992 prévoit donc que « le délai de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans ». En cela, il ne se distingue guère de l'article 32 de l'ancienne loi du 11 juin 1874.

L'article 34, § 1<sup>er</sup>, entend s'appliquer à toutes les actions qui dérivent du contrat d'assurance sans distinction aucune, quelle que soit la qualité de la personne qui la met en œuvre (preneur d'assurance, assuré, bénéficiaire...) (23). Cette question est en effet sans pertinence pour l'application de l'article 34.

### 1. — Justification

**9.** — Pourquoi le contrat d'assurance requiert-il un délai de prescription plus court qu'en droit commun?

2002, p. 267. Voy. également Cass., 2 mai 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 434.

(22) Cass., 4 décembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 584.

(23) G. Jocqué, *op. cit.*, p. 9, n<sup>o</sup> 6. L. Schuermans, *Grondslagen...*, *op. cit.*, p. 729, n<sup>o</sup> 999.

Le rapporteur de la loi du 11 juin 1874 s'en expliquait ainsi : « un trop long délai expose les parties en cas de sinistre à ne plus pouvoir fournir les preuves précises à l'appui de leurs prétentions ». C'est donc le risque de la déperdition des preuves qui a animé le législateur. Les travaux préparatoires de la loi du 25 juin 1992, sont, quant à eux, muets sur la question, mais il est permis de penser que c'est la même justification qui a été retenue puisque le délai nouveau est de la même durée que l'ancien.

On observe immédiatement que le motif avancé ne vaut que pour l'action en paiement de la prestation d'assurance, alors que bien d'autres actions sont concernées. En outre, cette préoccupation n'a apparemment pas retenu le législateur s'agissant des assurances de responsabilité civile puisque, dans ce contexte, la victime dispose désormais, depuis la réforme de l'article 2262 du Code civil, d'un délai de prescription de vingt ans à compter du fait générateur pour exercer l'action en responsabilité civile extracontractuelle et que le délai de prescription de l'action en garantie de l'assuré contre l'assureur est de trois ans à compter de la demande en justice de la personne lésée (article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1992) (24).

Il faut donc songer à d'autres raisons qui tiennent sans doute aux exigences propres à la technique des assurances. La gestion des sinistres en assurance, requiert des délais brefs permettant à l'assureur de classer son dossier, d'autant que la législation de contrôle lui fait obligation d'imputer le sinistre sur les primes perçues dans la branche lors de l'exercice correspondant à l'année de survenance du sinistre (25).

### 2. — Domaine d'application

**10.** — L'expression « actions dérivant du contrat d'assurance » est, il faut le reconnaître, assez ambiguë. Une action qui dérive du contrat est-elle une action qui trouve son fondement exclusif dans une clause du contrat? Dans ce cas, il faudrait écarter de son domaine toutes les actions, désormais nombreuses, qui trouvent directement un fondement dans la loi du 25 juin 1992. Telle n'a

(24) Voy. M. Houben, *op. cit.*, p. 92, n<sup>o</sup> 11.

(25) En ce sens, M. Houben, *op. cit.*, p. 92, n<sup>o</sup> 11.

certainement pas été l'intention du législateur (26).

Il faut plutôt comprendre par « action dérivant du contrat », toute action qui se rapporte à la formation, à l'exécution ou à l'inexécution des obligations découlant du contrat, de même que celles qui visent à mettre fin au contrat. Il importe peu, à cet égard, que le régime juridique de ces obligations soit ou non défini par la loi du 25 juin 1992.

#### A. — *Les actions qui dérivent du contrat*

**11.** — Certaines actions ne posent évidemment aucune difficulté au regard de cette qualification. Il va de soi que l'action visant à obtenir la prestation garantie par l'assureur dérive du contrat, y compris lorsque la prestation d'assurance consiste dans la réparation d'un dommage ou dans un service rendu en nature. Il en va de même de l'action en paiement des primes (27).

L'action intentée par le tiers bénéficiaire en assurance vie, en vue d'obtenir la prestation promise est, elle aussi, une action dérivant du contrat (28). Ceci s'explique aisément par la considération que le droit du tiers bénéficiaire trouve sa source dans une stipulation pour autrui au sens de l'article 1121 du Code civil et que ce droit direct et propre est un accessoire du contrat principal. L'article 121 de la loi du 25 juin 1992 confirme en tout point cette interprétation.

Le même raisonnement peut être tenu à propos de l'action en garantie qui serait exercée par un assuré pour compte contre l'assureur. Le mécanisme de l'assurance pour compte visé par l'article 38 de la loi du 25 juin 1992 est en effet classiquement emprunté à la stipulation pour autrui (29).

**12.** — La doctrine majoritaire s'accorde à reconnaître que l'action en nullité du contrat

d'assurance pour omission ou inexactitude intentionnelle dérive du contrat d'assurance (30). L'hésitation est cependant permise. Comment expliquer en effet qu'une action qui vise à faire disparaître le contrat rétroactivement puisse dériver de celui-ci (31)? La contradiction n'est qu'apparente. Les nullités dont il est question ici n'opèrent pas de plein droit. Pour obtenir la nullité, il faut au préalable la demander, car on ne peut annuler que ce qui existe (32). On admettra par conséquent que l'action en nullité pour omission ou inexactitude lors de la déclaration du risque est soumise au délai triennal.

Qu'en est-il des actions en nullité fondées sur une incapacité? Ces actions sont-elles soumises au délai de droit commun (articles 1304 et articles 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, C. civ.) ou au délai triennal? Nous ne voyons personnellement pas pourquoi il faudrait les soustraire au délai particulier de l'article 34, § 1<sup>er</sup>. Sans doute dira-t-on que cette action en nullité trouve sa source dans le Code civil et non dans la loi, mais ce serait céder à la confusion dénoncée ci-dessus entre la base de l'action et son objet. Certains auteurs plaident néanmoins pour l'application du délai de droit commun (dix ans selon l'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, C. civ.), lorsqu'il s'agit d'actions en nullité absolue au motif que celle-ci serait fondée sur l'ordre public (33).

En revanche, la loi du 25 juin 1992 ne déroge pas au principe suivant lequel l'exception de nullité ne se prescrit pas. L'assureur peut donc encore opposer cette exception à l'assuré après l'échéance du délai de prescription, à moins qu'il ait adopté un comportement de nature à laisser croire à l'assuré qu'il renonçait à invoquer cette nullité. Lorsque la loi répute une clause non écrite, cette sanction échappe, par contre, à la prescription, puisque la clause est censée n'avoir jamais existé (34).

(26) G. Jocqué, « Verjaring en verzekering », *Bull. ass.*, 2006, p. 8, n° 6.

(27) M. Fontaine, *op. cit.*, p. 316, n° 489; J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 243, n° 96.

(28) G. Jocqué, *op. cit.*, p. 6, n° 2. La même solution prévaut pour l'action de l'avocat en paiement de ses honoraires, intentée directement contre un assureur protection juridique au titre d'une stipulation pour autrui. Sur le point de départ du délai, voy. *infra*, n° 18.

(29) G. Jocqué, *op. cit.*, p. 14, n° 24.

(30) M. Fontaine, *op. cit.*, p. 316, n° 489.

(31) E. Paridaens, « Délai, interruption et suspension de la prescription dans le droit, belge des assurances », *R.G.A.R.*, 1992, n° 11989, 12006, et 12060, 1993, n° 12095; M. Houben, *op. cit.*, p. 112, n° 47 qui avoue un certain malaise sur la question.

(32) G. Jocqué, *op. cit.*, p. 10, n° 9.

(33) G. Jocqué, *op. cit.*, p. 10, n° 9; E. Brewaeys et T. Baele, *op. cit.*, p. 15, n° 15.

(34) G. Jocqué, *op. cit.*, p. 11, n° 14.



**13.** — L'action visée par l'article 88 de la loi du 25 juin 1992 par laquelle l'assureur se retourne contre son propre assuré pour obtenir remboursement de l'indemnité qu'il a été contraint de payer à la personne lésée est, elle aussi, une action dérivant du contrat, dans la mesure où elle tend à sanctionner un manquement contractuel de l'assuré qui n'a pu être opposé à la personne lésée (35). Puisque l'action récursoire repose sur un manquement contractuel de l'assuré, elle n'est certainement pas une action subrogatoire, l'assureur ne prétendant pas exercer les droits de la victime (36). Il ne saurait davantage être question de lui appliquer le délai issu de l'article 2262*bis* du Code civil puisqu'il ne s'agit pas non plus d'une action en responsabilité extracontractuelle (37).

Cette solution était largement admise par la jurisprudence sous l'empire de la loi du 11 juin 1874 sans qu'il fût besoin d'un texte particulier. Elle est désormais expressément consacrée par l'article 34, § 3. Sous cet angle, cet article ne fait donc que confirmer la règle générale. La mention n'est pas pour autant inutile puisqu'elle précise dans le même temps le point de départ du délai de prescription de cette action (voy. à cet égard *infra*, n° 26).

#### B. — *Les actions qui ne dérivent pas du contrat*

**14.** — L'action directe de la personne lésée contre l'assureur de la responsabilité civile est-elle une action dérivant du contrat? La question s'est rapidement posée dans le contexte de la loi du 11 juin 1874, à propos de l'action directe du propriétaire du bâtiment incendié contre l'assureur de la responsabilité du locataire, consacrée de manière isolée par l'article 38 de cette loi. Saisie de la question, la Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 14 septembre 1972, que l'action dérivait de la loi et non du contrat et qu'elle était dès lors soumise à la

prescription de droit commun, qui était alors trentenaire (38).

Il est clair que l'action directe, exception notoire au principe de la relativité des conventions, ne pourrait exister sans une disposition légale qui la consacre. Il faut observer néanmoins que l'action directe suppose un contrat existant et en vigueur au moment du sinistre. L'absence d'assurance constitue en effet toujours une exception opposable à l'assureur de la responsabilité. Cette observation ne suffit toutefois pas à écarter l'idée que l'action dériverait de la loi ni à rejeter la solution proposée par la Cour de cassation. Le fait que l'action directe ne puisse prospérer sans un contrat valable et en cours permettant d'identifier un assureur ne nous dit rien sur l'origine du droit de la personne lésée et n'empêche nullement de considérer que ce droit trouve sa source et ses limites dans la loi.

En consacrant un délai de prescription spécifique pour l'action directe de la personne lésée, la loi de 1992 tranche définitivement la controverse : l'action directe est soumise à un délai propre, car elle ne dérive pas du contrat d'assurance. L'article 86 de la loi ayant généralisé l'action directe pour toutes les assurances de responsabilité civile, ce délai est donc applicable à toutes les actions directes, y compris à celle visée par l'article 68, à laquelle l'article 34, § 2, ne se réfère cependant pas explicitement (sur cette question voy. *infra*, n° 31) (39).

**15.** — Il existe d'autres actions qui, dans l'opinion commune, ne dérivent pas du contrat d'assurance. L'action fondée sur un contrat d'agence ou de courtage, en récupération des primes non transférées ou des commissions impayées, n'est évidemment pas une action qui dérive du contrat d'assurance. Elle trouve sa source dans le contrat qui lie l'intermédiaire à son client. Ce contrat sera tantôt un contrat de courtage, tantôt un contrat d'agence, tantôt un contrat de mandat.

L'action subrogatoire exercée par l'assureur n'est pas non plus soumise au délai de trois ans. Par la voie de la subrogation légale ou conventionnelle, le subrogé se trouve subs-

(35) Le droit de recours dépend en principe d'une clause du contrat par laquelle l'assureur se réserve ce droit dans des hypothèses déterminées. Cette règle connaît cependant une exception lorsque le contrat d'assurance est réglementé sous la forme d'un contrat type, comme c'est le cas en assurance automobile.

(36) Cass., 25 avril 1991, *D.C.J.*, 1990-1991, n° 239, n° 91/116.

(37) G. Jocqué, *op. cit.*, p. 22, n° 44.

(38) Cass., 14 décembre 1972, *R.C.J.B.*, 1975, pp. 44-61, et la note G. Vernimmen.

(39) *Contra*, M. Fontaine, *op. cit.*, p. 317, n° 491 qui s'en réfère au droit commun.

titué dans tous les droits et actions du subrogeant (40). L'action exercée en vertu de la subrogation sera donc régie par un délai propre, celui qui s'attache à l'action que le subrogé exerce à la place du subrogeant, après avoir été investi de ses droits. Le plus souvent, il s'agira d'une action en responsabilité civile extracontractuelle soumise, en principe, au délai prévu par l'article 2262*bis*, § 2, *in fine* du Code civil. Selon la doctrine majoritaire, l'action en répétition des primes ou indemnités payées indûment ne dériverait pas non plus du contrat, mais bien de la loi. La possibilité pour l'assureur (ou l'assuré) d'obtenir la restitution de l'indu dépend en effet des conditions fixées par le Code civil (article 1235 et articles 1376 à 1381) et non du contrat d'assurance (41). L'action en répétition d'indu sera donc soumise au délai applicable à toutes les actions personnelles, c'est-à-dire dix ans (article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>) (42). Cette solution, parfois discutée, a été entérinée par la Cour de cassation (43). Elle a été confirmée récemment. Par un arrêt du 9 octobre 2009, la Cour décide en effet que « l'action par laquelle l'assureur poursuit contre l'assuré le remboursement d'indemnités qu'il lui a payées indûment ne dérive pas du contrat d'assurance, mais des dispositions du Code civil relatives à la répétition d'indu » (44).

### 3. — Durée du délai

**16.** — On a déjà dit que la brièveté du délai de prescription s'expliquait par le souci d'éviter la disparition des preuves, mais aussi par des exigences propres à la technique des assurances qui s'accommode mal de longs délais. Le délai est donc de trois ans pour toutes les actions dérivant du contrat d'assurance.

L'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, réserve cependant un cas particulier : « En assurance sur la vie, le délai est de trente ans en ce qui

(40) M. Fontaine, *op. cit.*, p. 316, n° 490; G. Jocqué, *op. cit.*, p. 13, n° 21.

(41) M. Fontaine, *op. cit.*, p. 316, n° 490; G. Jocqué, *op. cit.*, p. 12, n° 16, J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 243, n° 96.

(42) M. Marchandise, *op. cit.*, p. 53, n° 47.

(43) Cass., 13 juin 2002, *D.C.J.*, 2002, p. 369, *R.W.*, 2005-2006, p. 384.

(44) Cass., 9 octobre 2009, inédit, *R.G.* n° C.08.0328.F.

concerne l'action relative à la réserve formée, à la date de la résiliation ou de l'arrivée du terme, par les primes payées, déduction faite des sommes consommées »,

Dans un contrat d'assurance vie mixte, une partie de la prime versée vient alimenter une réserve mathématique, après déduction des frais et taxes divers ainsi que de la prime pure relative au risque décès. Au terme du contrat, la réserve sera équivalente au capital garanti en cas de vie. Le preneur d'assurance dispose d'un droit de créance sur cette réserve qu'il peut mobiliser ou transférer par différents types d'opérations (rachat, avance, cession, mise en gage). Lorsque le contrat prend fin anticipativement ou par l'arrivée du terme, l'action du preneur relative à la réserve, c'est-à-dire celle relative au capital épargné, se prescrit non par trois ans, mais par trente ans. Par contre, l'action relative au capital garanti en cas de décès reste soumise au délai de trois ans.

À s'en tenir aux travaux préparatoires, il apparaît que le législateur a entendu ainsi aligner le délai afférent à l'épargne constituée par le biais d'un contrat d'assurance sur celui applicable à l'épargne bancaire. Il s'est donc référé au délai trentenaire applicable à l'époque en vertu de l'article 2262 du Code civil. Depuis la réforme des délais de prescription, le délai de droit commun applicable aux actions personnelles a cependant été réduit à dix ans (article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, C. civ.), si bien que l'égalité de traitement recherchée par le législateur entre les produits bancaires et les produits d'assurance vie a à nouveau disparu, mais au détriment des produits bancaires cette fois (45)!

### 4. — Point de départ du délai

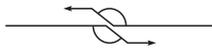
#### A. — Règle générale

##### 1. — Principe

**17.** — Selon l'article 34, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 juin 1992, le délai de trois ans commence à courir à dater du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

La règle générale est conforme au principe suivant lequel le délai de prescription ne peut commencer à courir avant que l'action

(45) M. Fontaine, *op. cit.*, p. 318, n° 492; L. Schuermans, *op. cit.*, p. 730, n° 999; J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 244, n° 97.



ne soit née, c'est-à-dire tant que l'obligation sur laquelle se fonde l'action n'est pas devenue exigible (46).

La détermination du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action ne suscite généralement pas de difficultés. Pour l'action en paiement de la prime, le délai commencera à courir à partir du moment où la prime est exigible, c'est-à-dire, en principe, à la date d'échéance de cette prime. Il a été jugé que l'action visant à réclamer le paiement de la prime complémentaire alors que la prime initiale a été calculée sur la base de données inexactes se prescrit à partir du moment où l'assureur prend connaissance de l'inexactitude (47).

L'action en paiement de la prestation garantie commencera assez naturellement à se prescrire à la date de survenance du sinistre. Aucun problème ne se pose lorsque le sinistre prend la forme d'un événement soudain qu'on peut aisément localiser dans le temps (incendie, accident...).

L'action en paiement des indemnités par l'assureur incendie donne lieu à un problème particulier lorsque le paiement de l'indemnité complémentaire est subordonné à la reconstruction. En cas d'assurance en valeur à neuf, l'article 67, § 2, de la loi du 25 juin 1992 garantit en effet le paiement d'une indemnité minimale lorsque l'assuré ne reconstruit ou ne reconstitue pas le bien, égale à 80% de la valeur à neuf. La tranche restante ne sera libérée que s'il y a effectivement reconstruction ou reconstitution. À partir de quand se prescrit le droit pour l'assuré d'obtenir le complément? Il nous paraît que le délai ne peut commencer à courir qu'à partir de la reconstruction ou du remplacement (48).

Le même principe devrait être appliqué lorsqu'un dommage nouveau se révèle après un premier dommage, lui-même couvert par le contrat. Le délai de prescription de l'action relative à ce dommage nouveau ne commencera à courir qu'après son apparition. Michel Houben donne l'exemple d'un dégât des eaux suivi plus tard par l'apparition de la mэрule (49).

(46) G. Jocqué, *op. cit.*, p. 15, n° 28.

(47) Gand, 6 février 1997, *R.W.*, 1999-2000, p. 1344.

(48) *Contra*, L. Schuermans, *op. cit.*, p. 731, n° 1003, qui estime que le droit au complément se prescrirait à partir du refus de l'assureur.

**18.** — Outre la prise en charge de la dette de responsabilité, l'assureur de la responsabilité civile assume également la direction du procès et prend en charge à ce titre, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts. Jugé que l'action en paiement des frais de défense se prescrit à partir de la décision judiciaire qui condamne l'assureur à prester sa garantie. La détermination du point de départ du délai pourrait donc dépendre de la nature de la prestation réclamée par le preneur.

Un problème similaire existe en assurance protection juridique. Dans ce type d'assurances, le risque couvert est le risque de survenance d'un litige. C'est donc au moment de la survenance du litige et non au moment de la présentation de la note d'honoraires de l'avocat que l'action devrait commencer à se prescrire. Encore faut-il tenir compte de la nature des prestations garanties. L'assureur protection juridique garantit à la fois des prestations en nature (assistance et conseil) et des prestations financières (remboursement des frais et honoraires du procès). Il nous semble que les prestations en nature sont exigibles dès la survenance du litige et que l'action en garantie commence à se prescrire à ce moment là. Par contre, lorsque c'est la couverture des frais de défense qui est en cause et non la prestation en nature due par l'assureur, la solution qui fait courir le délai de prescription à partir de la présentation de l'état d'honoraires nous paraît justifiée (50).

Encore faut-il s'entendre en assurance, protection juridique sur la détermination du moment où le litige est survenu, ce qui n'est pas toujours aisé (51). Un litige naît lorsqu'une prétention est formulée qui se

(49) M. Houben, *op. cit.*, p. 94, n° 13.

(50) J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 245, n° 101. Il devrait en aller de même en assurance maladie en ce qui concerne le point de départ du délai de prescription de l'action par laquelle l'assuré réclame le remboursement des frais de soins de santé couverts par le contrat.

(51) Sur cette question, voy. notamment : B. Dubuisson, « Risque et sinistre en assurance protection juridique », in *Aspects particuliers de l'assurance protection juridique*, éd. Ph. Colle et J.-L. Fagnart, Anvers - Bruxelles, Maklu - Bruylant, 1998, pp. 33-65; V. Callewaert, « L'assurance protection juridique : ambitions, réalités et perspectives », in *La victime, ses droits, ses juges*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 45-48.

heurte à l'opposition d'une autre partie, et dont la première doit raisonnablement déduire l'existence d'une contestation. La définition contractuelle du sinistre ne saurait interférer dans cette appréciation puisqu'il s'agit ici d'interpréter une disposition légale impérative : celle qui fait courir le délai à partir de l'événement qui donne ouverture à l'action.

## 2. — Nuance : l'ignorance légitime

**19.** — L'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, apporte une nuance importante au principe général : « Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté).

Il s'agit là d'une dérogation manifeste au droit commun inspirée de l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio*. L'objectif est clair. On a voulu venir en aide à celui qui ne prend connaissance de son droit qu'après l'événement qui donne ouverture à l'action. Dans ce cas, à condition pour celui qui se prévaut de cette dérogation d'en établir le bien-fondé, la loi reporte le point de départ du délai au moment de la connaissance, mais en précisant que le délai ne pourra, de toute façon, excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté. On notera avec intérêt que la mesure peut bénéficier autant à l'assureur qu'à l'assuré. Elle n'est pas, comme c'est parfois le cas, réservée exclusivement à la partie réputée faible.

Ainsi, pour l'action visant à sanctionner une omission ou une inexactitude, la prescription commencera à courir à partir du moment où l'assureur prend (ou aurait dû prendre) connaissance de cette omission ou de cette inexactitude.

La nuance est importante. Elle est même de nature à priver le principe général d'une bonne part de son effectivité. On peut d'ailleurs se demander si elle ne fait pas, en partie, double emploi avec la cause de suspension du délai prévue par l'article 35, § 2. Celui-ci prévoit en effet que la prescription ne court pas contre l'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée qui se trouve par force majeure dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits. Certes, l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ne requiert pas la force majeure,

mais la protection s'en trouve quand même redoublée.

**20.** — Même lorsque le point de départ du délai de prescription est ainsi reporté, il reste que le délai ne pourra jamais excéder cinq ans à dater de l'événement. Le recours à la technique du double délai se justifie certainement par la volonté d'atteindre un équilibre entre les intérêts en présence. Il convient d'éviter qu'une prise de connaissance tardive par le créancier ne mette finalement le débiteur en difficulté.

Selon la doctrine, qui ne s'en explique guère, ce délai maximal de cinq ans doit être considéré comme un délai préfix ou de forclusion qui se solde par une déchéance et qui n'est donc susceptible ni d'interruption ni de suspension (52). Certains ont dénoncé la contradiction qu'il y aurait à avantager celui qui peut se prévaloir d'une ignorance légitime, pour ensuite le priver du bénéfice de l'interruption et de la suspension (53). La contradiction n'est qu'apparente lorsqu'on comprend le double délai comme un compromis entre les intérêts contradictoires du débiteur et du créancier.

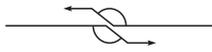
Un arrêt de la Cour de cassation, qui sera commenté ci-dessous, jette néanmoins le doute sur cette interprétation. C'est que le délai de dix ans prévu dans le cadre de l'action directe à l'article 34, § 2, qui poursuit le même objectif et qui est formulé dans les mêmes termes, a été qualifié par la Cour suprême de délai de prescription et non de délai de forclusion (voy. *infra*, n° 42).

Selon la doctrine, pour qualifier un délai de délai préfix (ou de forclusion) (54) il faudrait considérer l'objectif poursuivi par le délai en question. Le délai préfix qui s'attache à l'exercice d'un droit ou d'une faculté se justifie par l'existence de considérations péremptoires pour lesquelles la réalisation de l'acte considéré ne pourrait être attendue trop longtemps. À la différence du délai de

(52) L. Schuermans, *op. cit.*, p. 731, n° 1001; G. Jocqué, *op. cit.*, p. 16, n° 29; M. Houben, *op. cit.*, pp. 95 et 96; M. Fontaine, *op. cit.*, p. 319, n° 494, note 717; selon cet auteur, il aurait été préférable d'écarter la forclusion dans le cas où une action aurait été intentée avant les cinq ans. J.-L. Fagnart, *Droit privé des assurances terrestres*, Diegem, Story-Scientia, 1998, p. 131, n° 207.

(53) H. Cousy, *Recyclage U.C.L.*, p. 108.

(54) Sur cette distinction, voy. notamment A. Decroës, « Les délais préfix (ou de forclusion) », *J.T.*, 2007, pp. 871-874.



prescription, l'écoulement du délai préfix effacerait la faculté ou le droit lui-même (55).

Or le délai de dix ans ne peut véritablement remplir ses objectifs que s'il est tenu pour un délai préfix. En décider autrement revient à négliger les intérêts de la partie adverse.

**21.** — Quant à la réserve du cas de fraude, elle est aussi sujette à interprétation. Il pourrait s'agir d'une fraude de l'assuré concernant la date à laquelle il a pris connaissance de l'événement. La situation paraît, à première vue, improbable, dès lors que le bénéfice du report suppose précisément que l'assuré démontre qu'il ignorait légitimement l'événement. *Quod non* en cas de fraude. À la supposer établie, l'assuré devrait en tout cas être privé du bénéfice de cette disposition et le délai devrait commencer à courir à dater de l'événement (56).

Il se pourrait aussi que la fraude visée soit celle d'un tiers, fraude dont l'assuré serait victime. Dans ce cas, l'assuré pourrait alors exciper de son ignorance plus de cinq ans après l'événement, le délai légal étant écarté (57). Une solution plus raisonnable consisterait à faire courir le délai de cinq ans à partir du moment où celui qui exerce l'action a eu effectivement connaissance de l'événement qui y donne ouverture. L'ensemble du dispositif reste donc assez obscur.

## B. — Règles particulières

### 1. — Action récursoire de l'assuré contre l'assureur de la responsabilité

**22.** — L'action en garantie exercée par l'assuré dont la responsabilité a été mise en cause contre l'assureur de la responsabilité civile est soumise, on l'a dit, au délai de prescription de trois ans applicable à toutes les actions dérivant du contrat d'assurance.

(55) M. Marchandise, *op. cit.*, p. 34, n<sup>os</sup> 26 et 27, qui observe que le délai préfix pourrait cependant être prorogé par le juge, pendant le temps nécessaire à l'action, lorsqu'un cas de force majeure a empêché le titulaire du droit d'agir dans le délai légal.

(56) G. Jocqué, *op. cit.*, p. 16, n<sup>o</sup> 29; M. Fontaine propose, quant à lui, de faire courir le délai à dater de la date effective de la prise de connaissance. M. Fontaine, *op. cit.*, p. 319, n<sup>o</sup> 494, note 716.

(57) M. Fontaine, *op. cit.*, p. 319, n<sup>o</sup> 494, note 716; M. Houben, *op. cit.*, p. 96, n<sup>o</sup> 17.

L'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1992 consacre cependant une règle particulière en ce qui concerne le point de départ du délai. Il prévoit en effet que le délai court « à partir de la demande en justice de la personne lésée, soit qu'il s'agisse d'une demande originaire d'indemnisation, soit qu'il s'agisse d'une demande ultérieure ensuite de l'aggravation du dommage ou la survenance d'un dommage nouveau ».

Cette règle figurait déjà sous l'article 32, alinéa 2, de la loi du 11 juin 1874 tel que modifié par la loi du 30 mai 1961. La formulation du nouvel article semble directement inspirée d'un arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 1982 (58).

Pourquoi une disposition particulière? Si l'action en responsabilité se prescrivait par un délai plus long que le délai de trois ans applicable au contrat d'assurance, un risque sérieux existerait que l'assuré assigné directement par la victime avant la prescription de l'action en responsabilité civile, ne puisse plus appeler son assureur en garantie, le délai de trois ans prenant cours à partir de la survenance du dommage étant déjà expiré (59). Le délai de prescription ne commencera donc à courir qu'à dater de la demande en justice de la personne lésée. Le seul fait que l'assuré ait causé un dommage à un tiers ne suffira pas à faire courir le délai de prescription de l'action en garantie contre l'assureur (60).

Bien que l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1992 ne prévoie que cette hypothèse, la prétention de la personne lésée ne se formalise pas toujours et nécessairement par une demande en justice. Il se peut en effet que l'assuré ait procédé au paiement de l'indemnité en dehors de toute procédure judiciaire. Si l'assuré n'est pas assigné, mais a payé à la personne lésée une indemnité en dehors de toute procédure, il

(58) *Pas.*, 1983, I, p. 412, *Bull. ass.*, 1984, p. 393. L'arrêt précise que lorsqu'une demande en justice tendant à obtenir en tout ou en partie la réparation d'un dommage est formée contre l'assuré, non par la victime du fait dommageable initial, mais par le coresponsable de ce fait avec l'assuré et dont la condamnation *in solidum* au paiement de dommages et intérêts a fait l'objet d'une demande antérieure formée par la victime précitée ou ses ayants droit, la prescription de l'action récursoire de l'assuré contre l'assureur ne prend cours qu'à partir de la demande en justice de ce coresponsable.

(59) M. Houben, *op. cit.*, p. 104, n<sup>o</sup> 35.

(60) Déjà en ce sens, voy. Cass., 22 juin 1972, *Arr. cass.*, 1972, p. 1005.

paraît logique de faire courir le délai de prescription à partir du jour du paiement, le paiement étant l'événement qui donne ouverture à l'action contre l'assureur (61).

**23.** — Cette solution très protectrice de l'assuré a été critiquée, car elle contribue à allonger considérablement le laps de temps pendant lequel l'assureur est exposé au risque (62). Les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivant désormais par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage (article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3), l'assureur pourrait être mis en cause pendant vingt trois ans à compter du fait générateur, sans même tenir compte des causes de suspension et d'interruption, alors que l'action directe de la personne lésée se prescrit, quant à elle, par cinq ans! La personne lésée peut donc aisément contourner la prescription de son action directe contre l'assureur en mettant directement en cause l'assuré responsable. Cette différence de traitement a fait l'objet, nous le verrons, de deux arrêts de la Cour constitutionnelle rendus sur question préjudicielle (voy, *infra*, n° 36).

La solution qui résulte de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, est applicable *mutatis mutandis* au recours contributoire d'un coresponsable condamné *in solidum* avec l'assuré à réparer l'intégralité du dommage. Un arrêt de la Cour de cassation déjà cité a en effet décidé, sous l'empire de la loi ancienne, que la prescription de l'action récursoire de l'assuré contre l'assureur ne prend cours qu'à partir de la demande en justice de ce coresponsable (63).

## 2. — Action du bénéficiaire en matière d'assurances de personnes

**24.** — Une autre règle particulière concernant le point de départ du délai de prescrip-

tion est prévue dans le domaine des assurances de personnes. Dans ce cas, le délai court, en ce qui concerne l'action du bénéficiaire, « à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance » (article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4). Comme la naissance du droit du bénéficiaire dans une assurance vie ne dépend pas d'une acceptation expresse de ce dernier, il se pourrait fort bien que le bénéficiaire ignore tout de l'existence de cette attribution. Il se peut aussi que le bénéficiaire ayant perdu de vue le preneur d'assurance ne sache rien du décès de l'assuré.

En s'appuyant sur l'adage *contra non valentem*, la loi vient donc une fois de plus au secours de la personne qui ignore légitimement l'existence de son droit. Le délai ne commencera à courir que lorsque le bénéficiaire aura connaissance de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement dont dépend l'exigibilité des prestations. Les trois conditions sont clairement cumulatives (64).

Ce traitement de faveur est curieusement réservé au bénéficiaire défini par la loi comme la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance (article 1<sup>er</sup>, c). On ne voit toutefois pas pourquoi il ne pourrait pas profiter également à l'assuré pour compte qui pourrait, lui aussi, parfaitement ignorer l'existence d'un contrat d'assurance souscrit pour compte de qui il appartiendra. Une interprétation par analogie pourrait se justifier, même si l'assuré pourrait faire valoir, dans ce cas, la cause de suspension prévue par l'article 35, § 2.

**25.** — L'alinéa 4, de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, qui vient d'être commenté, présente deux différences significatives par rapport à l'alinéa 2, qui énonce la règle générale. Tout d'abord, il ne règle pas explicitement la question de la charge de la preuve. Il n'est pas douteux cependant que, conformément à l'article 1315, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, la preuve doit être rapportée par le demandeur.

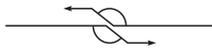
Ensuite, l'alinéa 4 ne prévoit pas de délai absolu de cinq ans, dans lequel serait enfermé le délai de prescription, ce qui est

(61) Cass., 28 novembre 2008, *C.R.A.*, 2009, p. 111; comp. Gand, 20 mars 2008, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14579, note M. Maréchal, qui fait courir le délai de prescription, dans le cas d'une indemnisation amiable, à partir de la demande d'indemnisation formulée par la personne lésée à l'encontre de l'assuré responsable, demande qui est nécessairement antérieure au paiement. La date du paiement est sans doute plus aisément localisable dans le temps.

(62) M. Houben, *op. cit.*, p. 105, n° 36, qui appelle à une révision de cette « construction monstrueuse » et déraisonnable.

(63) Cass., 2 décembre 1982, précité note 58; également Cass., 3 octobre 1975, *Pas.*, 1976, I, p. 141.

(64) G. Jocqué, *op. cit.*, p. 17, n° 32.



curieux. Une telle précision aurait probablement privé le dispositif d'une part de son efficacité. Il n'en reste pas moins vrai que le droit à l'attribution bénéficiaire en devient presque imprescriptible, tout au moins tant que le bénéficiaire n'a pas connaissance de son droit.

Aussi favorable qu'elle soit, la disposition légale ne résout pas pour autant la délicate question des « fonds dormants » car son application suppose précisément que le bénéficiaire soit un jour informé de l'existence du contrat. Or, jusqu'il y a peu, il n'existait guère de moyens pour ce faire, dès lors que l'assureur n'avait pas l'obligation légale de rechercher le bénéficiaire une fois le risque réalisé. La loi-programme du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses apporte désormais une réponse à ce problème puisqu'elle met en place un système de recherche et d'informations sur les contrats d'assurances dormants (65).

### 3. — Action récursoire de l'assureur contre son propre assuré

**26.** — L'action par laquelle l'assureur réclame à son propre assuré le remboursement de tout ou partie de l'indemnité payée à la personne lésée alors qu'il disposait d'une exception qui lui aurait permis de refuser sa garantie est, on l'a dit, une action qui dérive du contrat. L'article 34, § 3, précise que cette action se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par l'assureur, le cas de fraude excepté.

La règle est logique, car, à défaut de pouvoir déterminer l'objet et le montant du remboursement, l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'agir tant que la personne lésée n'a pas été indemnisée. Le point de départ du délai est donc fixé au jour du paiement et non au jour du manquement qui sert de base à l'action (66). Cette solution était déjà admise par la Cour de cassation en matière d'assurance automobile, domaine où l'action récursoire a suscité une jurisprudence particulièrement abondante (67).

(65) Pour un commentaire de cette loi, voy. C. Devoet, « Les contrats dormants », *R.G.A.R.*, 2010, n° 14638.

(66) Ce n'est pas la date de la quittance qui doit être prise en compte, mais bien celle du paiement effectif, c'est-à-dire la date à laquelle la somme passe du patrimoine de l'assureur à celui de la victime. Civ. Turnhout, 25 avril 2003, *R.W.*, 2005-2006, p. 231.

**27.** — La jurisprudence de la Cour de cassation qui s'était développée dans ce contexte était cependant plus nuancée que ne le laisse croire la lecture du texte légal. En cas de paiements successifs, c'est la date de chaque paiement qui devait être prise en considération, en sorte que chaque paiement faisait naître une action distincte soumise à un délai propre (68). Cette solution reste applicable dans le contexte de la loi nouvelle.

La même solution prévaut lorsque l'assureur effectue des paiements au profit de plusieurs personnes lésées. Le paiement effectué à l'une d'elles n'a aucune incidence sur le point de départ du délai afférent à un paiement effectué au bénéfice d'une autre (69). En effet, le paiement fait à une autre victime que celle dont l'indemnisation justifie l'action récursoire ne saurait faire courir le délai de prescription de cette action (70).

Lorsque le paiement a été effectué par l'assureur avant même que son obligation d'indemniser la personne lésée soit reconnue, la Cour suprême a plusieurs fois décidé que le délai ne pouvait commencer à courir qu'après qu'il fut établi que l'assureur était légalement tenu d'indemniser la personne lésée, c'est-à-dire lorsque la décision statuant sur les responsabilités est passée en force de chose jugée (71).

Une décision de justice n'est toutefois pas indispensable. L'établissement de la responsabilité de l'assuré pourrait aussi bien résulter d'un accord amiable, cet accord valant reconnaissance de dette entre les parties concernées.

Savoir si cette condition demeure, alors que le texte de l'article 34, § 3, n'y fait aucune-

(67) Cass., 20 novembre 1970, *Arr. cass.*, 1971, p. 261.

(68) Cass., 13 janvier 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 572, *J.T.*, 1983, p. 412; Cass., 29 mai 1986, *Pas.*, 1986, I, 1202, *J.T.*, 1987, p. 256; Cass., 10 janvier 1992, *R.W.*, 1991-1992, p. 1325; Cass., 14 mai 1998, *Bull. ass.*, 1999, p. 611; voy. J.-F. van Drooghenbroeck, « La prescription de l'action récursoire à l'aune de la loi du 25 juin 1992 », note sous Mons, 3 novembre 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12640.

(69) Mons, 3 novembre 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12640.

(70) Cass., 17 octobre 1974, *Arr. cass.*, 1975, p. 234.

(71) Cass., 26 février 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 957, obs. J. Tinant; Cass., 30 septembre 1982, *R.W.*, 1982-1983, p. 2471, *Pas.*, 1983, I, p. 147; Cass., 9 novembre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 235; Cass., 9 novembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 276.

ment mention, fait l'objet de controverses en doctrine (72). Selon Michel Houben, la question ne présente d'intérêt que si l'assureur indemnise immédiatement la personne lésée et il ne voit pas pourquoi, dans ce contexte, on ne pourrait faire courir immédiatement le délai de prescription de l'action récursoire. Il en irait ainsi même si l'assureur qui garde la direction du procès fait fi de l'opposition de son assuré et indemnise d'initiative la personne lésée. Dans ce cas, cet auteur observe que la victime n'assignera ni l'assureur ni l'assuré, puisqu'elle est remplie de ses droits. L'assureur pourrait donc exercer immédiatement son action récursoire, mais il devra établir, dans ce contexte, le bien-fondé de sa demande et l'assuré pourra alors contester à la fois sa responsabilité et le montant de l'indemnité.

Une doctrine majoritaire estime, par contre, que l'assureur ne pourrait agir en remboursement s'il n'est pas établi à suffisance qu'il était contraint d'indemniser la personne lésée en vertu de la loi. La condition serait comprise implicitement dans le texte, car on ne comprendrait pas que l'action commence à se prescrire tant que le droit de recours n'est pas établi (73). La jurisprudence est également partagée à ce propos (74).

La première solution a notre préférence. Comme l'indique Michel Houben, la victime étant par hypothèse indemnisée lorsque l'assureur entend exercer une action récursoire, rien ne justifie d'attendre une décision sur les responsabilités pour faire courir le délai de prescription attaché à cette action. Cette interprétation est d'ailleurs implicitement confirmée par la loi du 25 juin 1992 qui ne fait aucune référence à la situation

(72) M. Houben, estime qu'il y a lieu de l'abandonner d'autant qu'elle repose sur une mauvaise interprétation de la doctrine citée à l'appui de cette solution. Celle-ci se prononçait à un moment où il n'existait pas encore d'action directe et visait par conséquent l'action en garantie de l'assuré. M. Houben, *op. cit.*, p. 109, n° 43.

(73) G. Jocqué, *op. cit.*, p. 23, n°s 46 et 47; L. Schuermans, *op. cit.*, p. 734, n° 1007; M. Fontaine, *op. cit.*, p. 321, n° 497; E. Brewaeys et I. Baele, *op. cit.*, pp. 29 et 30; J.-F. van Drooghenbeoek, *op. cit.*, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12640; J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 247, n° 105; Ph. Colle, *Algemene beginselen van het Belgisch verzekeringsrecht*, 4<sup>e</sup> éd., Anvers, Intersentia, 2006, p. 194, n°s 259 et 260.

(74) Pol. Bruges, 25 mai 2000, *D.C.J.*, 2001, p. 54.; Pol. Charleroi, 23 septembre 2003, *R.G.A.R.*, n° 14006.

tranchée par la Cour de cassation sous l'empire de la loi de 1874 laquelle, pour rappel, ne contenait aucune disposition spécifiquement consacrée au point de départ du délai de prescription de l'action récursoire de l'assureur. Dans la mesure où elle constitue une condition de fond de l'action récursoire, l'assureur devra certes établir la responsabilité de son assuré, mais rien ne s'oppose à ce que ce débat se tienne devant le juge saisi de l'action récursoire.

L'article 34, § 3, réserve enfin le cas de fraude. La réserve de la fraude vise sans doute le comportement de l'assuré qui aurait caché à son assureur le manquement justifiant le recours. Le délai commencerait alors à courir à dater de la découverte par l'assureur des éléments justifiant son action (75).

## 5. — Calcul du délai

**28.** — Comme la loi du 25 juin 1992 ne dit rien à propos de la computation du délai, il y a lieu d'appliquer ici les règles du droit commun. Selon l'article 2260 du Code civil, le délai se compte en années, en mois et en jours, sans égard aux heures.

Le *dies a quo* n'est pas compté, alors que le *dies ad quem* fait partie du délai. La prescription est donc acquise le dernier jour à minuit (76).

Le délai n'est pas prolongé quand le délai tombe un dimanche ou un jour férié.

## Section 3. — ACTION DIRECTE DE LA VICTIME

### 1. — Délai

**29.** — En vertu de l'article 86 de la loi du 25 juin 1992, toute personne lésée dispose d'une action directe contre l'assureur qui couvre la responsabilité de l'auteur de son dommage.

Le délai de prescription attaché à cette action directe est déterminé par l'article 34, § 2, de la même loi (77). Celui-ci dispose

(75) G. Jocqué, *op. cit.*, p. 23, n° 45; M. Fontaine, *op. cit.*, p. 321, n° 497, note 723.

(76) M. Marchandise, *op. cit.*, p. 112, n° 110. On admet en effet que l'article 52 du Code judiciaire est applicable aux délais de prescription.

(77) Pour une analyse des difficultés liées à l'application dans le temps de cette disposition, voy.



que « sous réserve de dispositions légales particulières, l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur en vertu de l'article 86 se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale à compter du jour où celle-ci a été commise ». Un second alinéa précise toutefois que « lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise ».

## 2. — Domaine d'application

**30.** — La référence explicite qu'opère l'article 34, § 2, au droit que détient la victime en vertu de l'article 86 de la loi indique clairement que le délai de prescription quinquennal s'applique à toute action directe exercée contre un assureur de responsabilité. En adoptant l'article 86, l'on sait en effet que le législateur belge a généralisé à toutes les assurances de la responsabilité civile le mécanisme de l'action directe qui n'était jusqu'alors applicable qu'en assurance R.C. automobile (78). Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1992, toute personne lésée qui souhaite agir contre l'entreprise qui assure la responsabilité de l'auteur de son dommage est donc tenue de le faire dans le délai imparté par l'article 34, § 2, de la loi.

En dépit de l'égarément dont font parfois preuve certaines juridictions (79), il est par ailleurs acquis que ce délai de cinq ans

s'applique également à l'action que détient tout usager faible de la route sur le fondement de l'article 29**bis** de la loi du 21 novembre 1989 (80) relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (81). La Cour de cassation vient de le confirmer explicitement (82).

**31.** — La question se pose en revanche de savoir si le délai de prescription prévu par l'article 34, § 2, s'applique ou non aux actions visées par l'article 68 de la loi, lequel confère un droit propre au propriétaire du bien loué contre l'assureur qui couvre la responsabilité du locataire ainsi qu'aux voisins contre l'assureur de la responsabilité du propriétaire ou du locataire.

La difficulté procédait ici de ce que l'article 34, § 2, de la loi se réfère exclusivement à l'article 86 et ne fait aucune mention de l'action directe instituée par l'article 68. Fallait-il dès lors considérer que ce droit propre est soumis au délai de prescription de droit commun pour une action personnelle (dix ans) ou était-on autorisé à soutenir que, s'agissant d'une action directe, le délai de prescription est celui énoncé par l'article 34, § 2, de la loi du 25 juin 1992? (83).

La Cour de cassation a récemment répondu à cette question. Par un arrêt du 30 janvier 2009, elle a en effet dit pour droit que l'article 68, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, qui confère aux tiers, en cas d'incendie dans un immeuble, une action directe contre l'assureur couvrant les risques du recours des tiers, constitue une application particulière de l'article 86 de cette même loi (84). Il en résulte que l'action directe insti-

notamment : M. Regout, « Quelques arrêts récents en matière de prescription de l'action directe de la personne lésée contre l'assureur de responsabilité », in *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Anthemis, Louvain-la-Neuve, 2008, pp. 247-251 et les références citées.

(78) M. Fontaine, *op. cit.*, p. 442, n° 746; B. Dubuisson, « L'action directe et l'action récursoire », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre - Dix années d'application*, Academia-Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2003, pp. 148 et s.

(79) Voy. par exemple : Civ. Dinant, 2<sup>e</sup> ch., 8 octobre 2008, R.G. n° 06/696/A, inédit. Cette décision applique le délai de trois ans prévu à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 juin 1992, ce qui nous paraît critiquable dès lors que le droit que détient l'usager faible contre l'assureur R.C. automobile du véhicule impliqué dans l'accident de la circulation dont il est victime ne découle aucunement du contrat, mais bien de la loi (article 29**bis** de la loi du 21 novembre 1989).

(80) *M.B.*, 8 décembre 1989.

(81) En ce sens, voy. notamment : H. de Rode, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation - L'article 29bis*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 87, n° 122; G. Jocqué, « Verjaring en verzekering », *Bull. ass.*, 2006, n° 354, p. 20, n° 39; du même auteur, « Verjaring van de vordering op grond van artikel 29bis W.A.M. », note sous Pol. Bruges, 12 octobre 2004, *R.A.B.G.*, 2005, pp. 70-73.

(82) Cass., 1<sup>re</sup> ch., 21 mai 2010, *For. ass.*, 2010, p. 129, note V. De Wulf.

(83) Voy. à cet égard : J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », in *La victime, ses droits, ses juges*, sous la dir. de P.-H. Delvaux, coll. Conférence du Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 249.

(84) Cass., 1<sup>re</sup> ch., 30 janvier 2009, *R.D.C.*, 2010, p. 51 qui tranche également la question de droit tran-

tuée par l'article 68 est également soumise au délai de prescription de l'article 34, § 2 (85).

Cette solution doit être approuvée. La référence qu'opère l'article 34, § 2, de la loi à l'article 86 procède en effet de la simple volonté du législateur d'éviter toute confusion avec le droit que détient un bénéficiaire à l'égard d'un assureur vie. On lit ainsi dans les travaux préparatoires de la loi du 25 juin 1992 que le ministre chargé des affaires économiques considère que « le paragraphe 2 (de l'article 34) ne s'applique qu'aux assurances de la responsabilité et qu'il ne s'applique donc pas au cas d'assurance vie (...). Le principe du droit propre de la personne lésée est emprunté à l'article 86 du projet. (...) la personne lésée est toujours un tiers. C'est l'action de cette personne qui est régie par le paragraphe 2 » (86). Les actions visées par l'article 68 de la loi ne constituent par ailleurs qu'un cas d'application du principe général énoncé par l'article 86. La seule originalité de l'article 68 réside en effet dans l'attribution d'un droit propre et direct au propriétaire bailleur contre l'assureur de la responsabilité du sous-locataire. Il est donc parfaitement logique que la Cour de cassation ait conclu à l'application de l'article 34, § 2 (87).

**32.** — L'action des créanciers privilégiés et hypothécaires en paiement de l'indemnité contre l'assureur de chose de l'emprunteur peut-elle être considérée comme une action

sitoire soulevée par l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1992 en décidant que pour les sinistres antérieure à l'entrée en vigueur des articles 68 et 34, § 2, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, pour autant que l'action en question n'était pas encore prescrite suivant l'ancienne loi, le nouveau délai de prescription de l'article 34, § 2, ne commence à courir qu'à partir de la date de cette entrée en vigueur, soit à partir du 21 septembre 1992, de sorte que la prescription de ces actions ne peut intervenir an plus tôt que le 21 septembre 1997.

(85) Pour une application récente, bien qu'antérieure à l'arrêt de la Cour de cassation précité, voy. : Gand, 23 octobre 2008, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14569, note E. Jacques.

(86) Rapport commission, Ch., discussion des articles, pp. 53-55, cité par H. Cousy et G. Schoorens, « La nouvelle loi sur le contrat d'assurance terrestre - Travaux préparatoires de la loi du 25 juin 1992 et de la loi modificative du 16 mars 1994 », Kluwer, Diegem, 1994, p. 160.

(87) Dans un sens comparable : G. Jocqué, « Verjaring en verzekering », *Bull. ass.*, 2006, n° 354, p. 19, n° 36.

directe soumise au délai quinquennal prévu par l'article 34, § 2? On sait que ce mécanisme permet aux créanciers de déplacer leurs droits sur le montant de l'indemnité au cas où l'assuré ne reconstruirait pas. Il trouvait autrefois sa source dans l'article 10 de la loi hypothécaire et s'expliquait par le mécanisme de la subrogation réelle, l'indemnité venant tout simplement prendre la place du bien. De l'avis général, l'action des créanciers était donc soumise au délai triennal. Dans le domaine des assurances terrestres, le législateur a remplacé cette disposition de la loi hypothécaire par l'article 58 sans préciser la nature du mécanisme ainsi mis en place. En assurance incendie, l'article 66 assortit le droit des créanciers d'un régime d'inopposabilité des exceptions qui fait désormais plus penser à l'action directe qu'à la subrogation réelle. Elle devrait donc être soumise au délai applicable à l'action directe (88).

### 3. — Justification du délai

**33.** — Le choix d'un délai de cinq ans témoigne de la volonté du législateur de 1992 d'aligner le délai de prescription de l'action directe sur le délai qui assortit le plus souvent l'action dont la victime dispose contre le responsable.

L'harmonie entre ces deux délais est toutefois loin d'être parfaite.

Un sérieux tempérament a en effet été introduit d'entrée de jeu en ce qui concerne le point de départ du délai. Lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure au jour du fait générateur ou de la commission de l'infraction, le second alinéa de l'article 34, § 2, précise effectivement que le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, au jour où celle-ci a été commise.

**34.** — La Cour de cassation et la Cour d'arbitrage tout d'abord, le législateur ensuite, ont également contribué à anéantir l'alignement recherché.

Par un arrêt du 13 janvier 1994 (89), la Cour de cassation a en effet décidé que bien que

(88) *Contra*, G. Jocqué, *op. cit.*, p. 13, n° 20.



le délit de coups et blessures involontaires soit une infraction instantanée, la prescription ne prend cours qu'à partir de l'apparition du dommage, l'infraction n'existant qu'à ce moment. Appliquée dans le contexte de l'assurance de la responsabilité, cette solution a pour conséquence que le délai de dix ans visé par l'article 34, § 2, de la loi du 25 juin 1992 ne commence effectivement à courir qu'au jour de l'apparition du dommage résultant de l'infraction pénale. Si ce dommage tarde à se révéler, la victime peut donc disposer d'un délai de prescription d'une durée bien supérieure à la période de dix ans à compter du fait générateur, ce qui enlève une bonne partie de sa cohérence à l'article 34, § 2 (90).

Par un arrêt du 21 mars 1995, la Cour d'arbitrage (aujourd'hui Cour constitutionnelle) a ensuite déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Cette disposition créait en effet une différence de traitement difficilement justifiable entre les victimes d'une faute civile ne trouvant pas sa source dans une infraction pénale, lesquelles disposaient d'un droit d'action pendant trente ans (ancien article 2262 du Code civil), et les victimes dont le dommage était causé par un comportement constitutif d'une infraction, qui devaient agir dans les cinq ans (ancien article 26 du Code d'instruction criminelle).

À la suite de cet arrêt, le législateur a été amené à supprimer la discrimination épinglée par la Cour d'arbitrage. Il en a par ailleurs profité pour modifier substantiellement le droit commun de la prescription des actions en réparation d'un dommage fondé sur une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 (91), l'action fondée sur une responsabilité extracontractuelle est ainsi soumise à un délai de prescription différent

de celui qui prévaut pour les actions en réparation d'un dommage fondé sur une responsabilité contractuelle. Alors que les actions fondées sur une responsabilité contractuelle se prescrivent par dix ans (article 2262*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, Code civil), celles qui mettent en cause une responsabilité extracontractuelle — qu'elles résultent ou non d'une infraction pénale — se prescrivent en effet par cinq ans. Ce dernier délai ne commence toutefois à courir que le jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable. L'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code civil précise en outre que ces actions « se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage » (92).

**35.** — Cet article 2262*bis* nouveau du Code civil est donc à la source d'une nette discordance entre les délais de prescription applicables à l'action en responsabilité extracontractuelle que détient la victime contre l'auteur de son dommage, d'une part, et à l'action directe contre l'assureur qui garantit cette responsabilité, d'autre part. Désormais, la victime dispose en effet d'un délai de vingt ans à compter du fait générateur du dommage pour agir contre le responsable, pour autant qu'elle introduise son action dans les cinq ans à compter du jour où elle a eu connaissance du dommage et de l'identité de celui-ci. Le délai de prescription applicable à l'action en responsabilité est donc beaucoup plus favorable à la victime que le délai applicable à l'action directe.

Sous l'empire de la législation ancienne, la situation était souvent inverse. Il n'était pas rare que l'action en responsabilité fût prescrite avant l'action directe. Dans ces circonstances, la Cour de justice Benelux et la Cour de cassation estimaient que la personne lésée n'était pas déchu de son action directe non encore prescrite du fait que son action civile contre le responsable était prescrite en application de l'article 26

(89) Cass., 1<sup>re</sup> ch., 13 janvier 1994, *J.T.*, 1994, p. 291, note R.O. Dalcq, *R.C.J.B.*, 1995, p. 421, note J.-L. Fagnart.

(90) J. Tinant, « Délais et prescriptions en droit des assurances », in *Les prescriptions et les délais*, éd. Jeune barreau de Liège, 2007, p. 99; H. de Rode, « Les assurances de responsabilité », in *Responsabilités - Traité théorique, et pratique*, titre VII, livre 70*bis*, Kluwer, Bruxelles, 2005, p. 34, n<sup>o</sup> 150.

(91) Loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, *M.B.*, 17 juillet 1998, p. 23744.

(92) Pour une présentation complète du nouveau régime, voy. notamment : M. Marchandise, « La prescription libératoire en matière civile », *Les dossiers du J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 56 et s., n<sup>os</sup> 49 et s.; A. Jacobs, « Prescription de l'action civile née d'une infraction - La loi nouvelle est arrivée! », obs. sous Civ. Namur, 2<sup>e</sup> ch., 21 avril 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1310).

du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle (93).

Compte tenu des nouveaux délais prévus par l'article 2262*bis* du Code civil, l'hypothèse inverse où l'action directe serait prescrite alors que l'action en responsabilité ne le serait pas, devient plus probable.

#### 4. — Constitutionnalité

**36.** — Cette distorsion entre le délai de prescription attaché à l'action en responsabilité extracontractuelle et celui applicable à l'action directe contre l'assureur de responsabilité a amené certaines juridictions à s'interroger sur la constitutionnalité de l'article 34, § 2, de la loi du 25 juin 1992.

À deux reprises, la Cour constitutionnelle a ainsi été saisie d'une question préjudicielle relative à la compatibilité de l'article 34, § 2, précité avec les articles 10 et 11 de la Constitution (94). Dans un cas comme dans l'autre, la Cour était interrogée sur le point de savoir si l'article 34, § 2, de la loi du 25 juin 1992 viole ou non les dispositions constitutionnelles précitées en ce qu'il établit une différence de traitement entre les victimes d'un dommage qui exercent une action directe contre l'assureur de responsabilité de l'auteur dudit dommage et les victimes d'un dommage résultant d'une faute extracontractuelle qui exercent une action en indemnisation contre l'auteur de la faute.

Aux termes d'un premier arrêt daté du 14 juin 2006 (95), la Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) décide ainsi que « s'il est vrai que l'article 34, § 2, a pour conséquence que la situation d'une personne ayant subi un dommage résultant

d'une faute est, en termes de délais de prescription, moins favorable lorsque cette personne met en œuvre le droit propre qu'elle peut exercer contre l'assureur que lorsqu'elle exerce l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage, il ne s'ensuit pas que la disposition en cause soit contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ». Elle justifie sa décision par le fait, d'une part, que l'article 34, § 2, formule une règle qui s'applique indifféremment aux victimes d'une infraction pénale et aux victimes d'une faute civile, et par la circonstance, d'autre part, que les actions visées à l'article 34, § 2, sont des actions dirigées contre l'assureur du responsable du dommage alors que celles visées à l'article 2262*bis* le sont contre le responsable lui-même (96). Et la Cour de conclure que « le législateur a pu raisonnablement considérer que l'objet de telles actions était distinct et (...) qu'il n'y avait (dès lors) pas lieu de permettre à la victime d'exercer un droit propre que la loi lui ouvre contre l'assureur pendant une durée aussi longue que celle pendant laquelle elle peut exercer une action en responsabilité que la faute de l'assuré lui ouvre ».

Rendu en matière de responsabilité contractuelle, le second arrêt, daté du 28 février 2008, reprend en tous points la motivation qui vient d'être citée (97). L'arrêt confirme que le législateur a pu raisonnablement considérer que l'objet de l'action en responsabilité (contractuelle) et de l'action directe était différent et n'exigeait pas, dès lors, que de telles actions soient soumises à des délais de prescription identiques. Il ajoute simplement que la portée des articles 34, § 2, et 86, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre dépasse le cadre de la responsabilité civile contractuelle à laquelle s'applique le délai de prescription prévu par l'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil et que l'action directe tend à garantir la victime d'un dommage contre l'insolvabilité du responsable.

**37.** — Cette dichotomie opérée par la Cour constitutionnelle entre l'action que la victime détient contre l'auteur de son dommage et celle dont elle dispose contre l'assureur qui

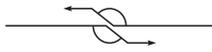
(93) C.J. Benelux, 21 décembre 1990, *R.W.*, 1990-1991, p. 1082, concl. av. gén. Lenaerts, *Dr. circ.*, 1991/41, p. 85; Cass., 20 janvier 1992, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12211; Cass., 2 mai 1991, *J.T.*, 1992, p. 154; Mons, 15 février 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 366. Cette autonomie des délais de prescription applicables aux deux actions nous paraît discutable dans la mesure où l'action directe est, comme nous l'avons vu, étroitement dépendante de la dette de responsabilité incombant à l'assuré responsable.

(94) Pour un commentaire détaillé de ces arrêts, voy. : M. Regout, « Quelques arrêts récents en matière de prescription de l'action directe de la personne lésée contre l'assureur de la responsabilité », in *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Anthemis, Louvain-la-Neuve, 2008, pp. 240-244.

(95) C.A., 14 juin 2006, arrêt n° 99/2006, *R.D.C.*, 2006, p. 746, *R.W.*, 2007-2008, p. 403. *R.G.A.R.*, 2007, n° 14247.

(96) Considérant B.7.

(97) Cour const., 28 février 2008, arrêt n° 33/2008, *R.G.A.R.*, 2008, 14416, *N.j.W.*, 2008, p. 211, note G.J.



couvrir la responsabilité de ce dernier ne tient guère compte du fait que l'objet de l'assurance de la responsabilité est précisément de couvrir la dette de responsabilité de l'assuré. L'intervention de l'assureur est en effet toujours conditionnée par l'existence d'une responsabilité établie dans le chef de l'assuré. Il faut observer, en outre, que la loi sur le contrat d'assurance terrestre institue elle-même une certaine interdépendance (98) entre ces deux délais de prescription. L'article 35, § 3bis, dispose en effet que l'interruption ou la suspension de la prescription de l'action de la personne lésée contre un assuré entraîne l'interruption ou la suspension de la prescription de son action contre l'assureur, et *vice versa*.

Dans ces conditions, on peut se demander s'il est réellement justifié de prévoir des délais de prescription différents selon que la victime agit contre cet assureur ou contre son débiteur originaire. La question mériterait certainement d'être creusée.

En tout état de cause, on observera que les désagréments liés au décalage entre les deux régimes de prescription précités sont largement atténués par le fait que la prescription de l'action directe n'empêche pas l'assuré, mis en cause par la victime, d'appeler son assureur de la responsabilité en garantie (99) (100). L'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, dispose en effet qu'« en matière d'assurance de la responsabilité, le délai (de trois ans) court, en ce qui concerne l'action récursoire de l'assuré contre l'assureur, à partir de la demande en justice de la personne lésée, soit qu'il s'agisse d'une demande d'indemnisation, soit qu'il s'agisse

d'une demande ultérieure ensuite de l'aggravation du dommage ou de la survenance d'un dommage nouveau » (voy. *supra*, n° 22).

*A priori*, l'assuré ne risque donc pas de faire les frais du décalage entre les deux régimes de prescription envisagés. Pour l'assureur de responsabilité, en revanche, la possibilité offerte à l'assuré d'appeler son cocontractant en garantie dans les trois ans qui suivent la demande en justice de la personne lésée a pour conséquence de porter à vingt-trois ans (!) le délai endéans lequel il peut être contraint à couvrir un sinistre (101).

### 5. — Point de départ du délai

**38.** — En vertu de l'article 34, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, le délai de prescription de cinq ans qui est attaché à l'action directe de la victime court « à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise ».

Le point de départ du délai de cinq ans peut donc varier en fonction de la nature de la responsabilité garantie. Si la responsabilité est de nature extracontractuelle, il faut bien entendu que les trois éléments constitutifs de cette responsabilité soient réunis, c'est-à-dire une faute et un dommage qui en résulte (102). Si la responsabilité est de nature contractuelle, le point de départ du délai peut être défini par la loi, voire par la convention conclue entre parties. C'est ainsi que l'article 2276bis du Code civil fixe le point de départ du délai de prescription de cinq ans qui est attaché à l'action en responsabilité professionnelle dirigée contre un avocat au jour de l'achèvement par ce dernier de sa mission (103).

Lorsque la faute est constitutive d'une infraction pénale, le délai court à compter du jour où celle-ci a été commise. Confor-

(98) Cette interdépendance ne va évidemment pas jusqu'à redonner vie à l'action contre l'assureur qui serait déjà prescrite au jour où apparaît la cause d'interruption ou de suspension. Voy. en ce sens également : C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualité législative et jurisprudentielle dans les assurances en général », in *Actualités en droit des assurances*, sous la dir. de C. Paris et B. Dubuisson, C.U.P., vol. 106, Liège, Anthemis, 2009, p. 108, n° 172.

(99) C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », in *Actualités en droit des assurances*, C.U.P., vol. 106, Anthemis, Liège, 2008, p. 107, n° 172; M. Regout, *op. cit.*, p. 244, n° 8 et les références citées.

(100) La règle de la solidarité de l'interruption des prescriptions énoncée par l'article 35, § 3bis, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre atténuée, elle aussi, les inconvénients du décalage critiqué, mais dans une mesure moindre. Nous y reviendrons (voy. *infra* n° 57).

(101) Cette situation est critiquée par certains auteurs. Voy. notamment : C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », in *Actualités en droit des assurances*, sous la dir. de C. Paris et B. Dubuisson, C.U.P., vol. 106, Liège, Anthemis, 2009, pp. 107-108, n° 172.

(102) H. de Rode, p. 32, n° 148.

(103) Pour un commentaire des difficultés liées à ce point de départ particulier, voy. : M. Marchandise, « La prescription libératoire en matière civile », Les dossiers du *J.T.*, vol. 64, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 80-82.

mément à l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la prescription commencera donc à courir dès que l'infraction est consommée, c'est-à-dire que tous ses éléments constitutifs sont réunis (104). On se rappellera toutefois que par son arrêt du 13 janvier 1994, la Cour de cassation a admis que bien que le délit de coups et blessures involontaires soit une infraction instantanée, la prescription ne prend cours qu'à partir de l'apparition du dommage, l'infraction n'existant qu'à ce moment (105).

**39.** — Soucieux des intérêts de la victime, le législateur de 1992 a toutefois prévu que le délai de cinq ans ne peut commencer à courir tant que la victime ignore être titulaire d'un droit envers l'assureur. Le second alinéa de l'article 34, § 2, précise en effet que « lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure (à celle visée par l'alinéa 1<sup>er</sup>), le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise.

Le délai de prescription de cinq ans peut donc être qualifié de délai « glissant », en ce sens que son point de départ peut varier dans le temps en fonction de la connaissance par la victime de son droit envers l'assureur.

Toute la question est évidemment de savoir à partir de quand il faut considérer que la victime a effectivement « connaissance » de ce droit envers l'assureur.

**40.** — La Cour de cassation a rendu à cet égard un arrêt particulièrement intéressant le 16 février 2007 (106).

En l'espèce, le conseil d'un assureur couvrant les risques locatifs avait écrit à la vic-

time d'un sinistre le 22 janvier 1991 pour lui signaler qu'il avait été consulté par cet assureur et ses coassureurs, mais sans préciser l'identité de ces derniers. Ce n'est qu'en 1997, à la suite d'un jugement interlocutoire ordonnant la production de la police d'assurance litigieuse que la victime put effectivement prendre connaissance de l'identité des différents coassureurs. Confronté à l'argument de la prescription de son action directe, la victime fit valoir que ce n'est qu'en 1997 qu'elle avait pu avoir connaissance de l'identité de ses débiteurs.

La Cour de cassation a fait droit à cette argumentation. Aux termes de son arrêt précité, elle décide en effet que « la personne lésée a connaissance de son droit envers l'assureur au sens de (l'article 34, § 2, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992) si elle a connaissance non seulement du fait que la personne responsable est assurée, mais aussi de l'identité de l'assureur ». Elle ajoute que « la personne lésée satisfait à la charge de la preuve qui lui est imposée par ladite disposition lorsqu'elle prouve qu'elle n'a eu connaissance de l'identité de l'assureur qu'à un moment ultérieur ».

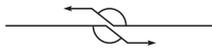
Lorsque la victime a uniquement connaissance du fait que le responsable de son dommage bénéficie d'une couverture d'assurance, mais qu'elle ne connaît pas l'identité de cet assureur, la prescription ne commence donc à courir qu'au jour où celle-ci découvre cette identité. C'est à juste titre, par conséquent, que la cour d'appel de Liège a décidé que le fait que le conseil d'une victime avait connaissance de l'existence d'une compagnie d'assurances couvrant la responsabilité de l'auteur de son dommage ne suffit pas à faire courir le délai de prescription, dès lors « qu'étaient dissimulées les coordonnées de l'assureur que (...) le conseil de l'architecte refusait de fournir » (107). C'est également à bon droit que le tribunal de première instance de Namur a jugé que la personne lésée qui établit que ce n'est que le 13 avril 2006 qu'elle a eu l'autorisation de prendre connaissance et copie du dossier répressif constitué ensuite d'un accident survenu le 24 octobre 2000 et que ce n'est qu'à ce moment qu'elle a pu se rendre compte des circonstances dans lesquelles se sont

(104) Sur cette disposition et ses cas d'application en fonction du type d'infraction en cause (instantanée, continue, d'habitude, collective et le concours d'infractions), voy. : M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, 3<sup>e</sup> éd., coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 118-121.

(105) Cass., 1<sup>re</sup> ch., 13 janvier 1994, *J.T.*, 1994, p. 291, note R.O. Dalcq, *R.C.J.B.*, 1995, p. 421, note J.-L. Fagnart.

(106) Cass., 1<sup>re</sup> ch., 16 février 2007, R.G. n° C.03.0572.N/4, *R.D.C.*, 2007, p. 794, *N.j.W.*, 2007, p. 267, note G. Jocqué, *C.R.A.*, 2007, p. 224, note J. Muyldermans.

(107) Liège, 20<sup>e</sup> ch., 20 juillet 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 976.



déroulés les faits, de même que des éléments de nature à identifier le « responsable », démontre valablement qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure (108).

**41.** — Il reste évidemment à se demander si la victime peut attendre que l'identité de l'assureur soit portée à sa connaissance ou si elle est, au contraire, tenue à un certain devoir d'investigation.

La lecture du rapport annuel de la Cour de cassation de 2007 semble plutôt privilégier cette seconde voie. Au moment de commenter la solution retenue par son arrêt du 16 février 2007, la Cour y précise en effet que « cette interprétation de l'article 34, § 2, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 tend à protéger la personne lésée contre un assureur qui ne veut pas révéler son identité ou celle de ses coassureurs » (109). Il est vrai que dans l'affaire ayant abouti au prononcé de cet arrêt, la mauvaise volonté des assureurs était évidente puisqu'il avait fallu le prononcé d'un jugement ordonnant la production de la police pour que la victime puisse avoir connaissance de l'identité des coassureurs.

Cette solution nous paraît raisonnable. Comme le souligne M. M. Marchandise, il serait en effet contraire à l'équilibre des intérêts en présence que la victime puisse se contenter passivement d'affirmer son ignorance sans se préoccuper de rien (110). Ce n'est cependant que si la passivité de la victime est effectivement condamnable qu'il doit à notre avis être sanctionné par la prescription. Tel ne serait assurément pas le cas, selon nous, si le responsable ou son conseil ne réagissait pas à la demande de la victime d'obtenir les coordonnées de l'assureur.

**42.** — Quelle est la nature du délai de dix ans endéans lequel, selon l'article 34, § 2, alinéa 2, la victime doit en tout état de cause exercer son action directe? S'agit-il d'un délai susceptible de faire l'objet d'une suspension ou d'une interruption ou, au contraire, d'un véritable délai de forclusion?

Prenant le contre-pied de la doctrine, la Cour de cassation a opté pour la première interprétation. Par un arrêt du 7 octobre 2005, elle a en effet décidé que l'existence de la limite de dix ans énoncée par l'article 34, § 2, alinéa 2, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre « n'a pas pour effet de transformer ce délai de forclusion en un délai non susceptible d'être interrompu ou suspendu » (111).

La Cour a confirmé sa jurisprudence par un arrêt du 6 avril 2006 (112). Elle y énonce même explicitement que le délai décennal est un délai de prescription susceptible d'interruption et de suspension.

Ces deux arrêts mettent sans doute un terme à toute discussion à propos de la nature du délai examiné. L'on peut cependant regretter que la cour procède par affirmation plutôt que par démonstration. Il est également permis de se demander quel est encore l'objectif assigné à ce délai de dix ans dès l'instant où il peut lui-même faire l'objet d'une suspension ou d'une interruption. En lui déniait la nature de forclusion et en le plaçant sur le même pied que le délai « glissant » de cinq ans, la Cour de cassation paraît en tout cas mettre à mal l'équilibre entre les intérêts divergents de l'assureur et de la personne lésée que le double délai institué par l'article 34, § 2, était censé établir.

#### Section 4. — CAUSES D'INTERRUPTION ET DE SUSPENSION

**43.** — L'article 35 de la loi du 25 juin 1992 consacre ses deux premiers paragraphes aux causes de suspension et les trois suivants aux causes d'interruption. L'évolution est notable dès lors que l'ancienne loi du 11 juin 1874 ne comportait aucune mention particulière à ce sujet et qu'on se contentait d'appliquer le droit commun.

(108) Civ. Namur, 2<sup>e</sup> ch. bis, 23 janvier 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n<sup>o</sup> 14580, note V. Callewaert.

(109) Rapport de la Cour de cassation, 2007, p. 49.

(110) M. Marchandise, *op. cit.*, pp. 63-64, n<sup>o</sup> 54.

(111) Cass., 7 octobre 2005, *Pas.*, 2005, p. 490, *R.D.C.*, 2006, p. 752, note C. Van Schoubroeck, *Bull. ass.*, 2007, p. 33, note Ph. Fontaine, *J.T.*, 2006, p. 187, *C.R.A.*, 2006, p. 529, *N.j.W.*, 2006, p. 74, note G. Jocqué.

(112) Cass., 1<sup>re</sup> ch., 6 avril 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n<sup>o</sup> 14319, *R.D.C.*, 2006, p. 760.

## 1. — Causes de suspension

**44.** — On sait qu'en droit commun la prescription est suspendue par différentes causes énumérées dans les articles 2252 à 2259 du Code civil. La loi du 25 juin 1992 ne consacre que deux dispositions aux causes de suspension de la prescription. L'article 35, § 1<sup>er</sup>, précise que la prescription court contre les mineurs, les interdits et autres incapables, en réservant toutefois le cas de l'action directe. Le paragraphe suivant indique que la prescription ne court pas contre celui qui se trouve par force majeure dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits (113).

### A. — Mineurs, interdits et autres incapables

#### 1. — Actions dérivant du contrat d'assurance

**45.** — Bien que l'article 35, §§ 1<sup>er</sup> et 2, comporte deux règles propres au contrat d'assurance, celles-ci ne font pas obstacle à l'application du droit commun, tout au moins pour ce qui n'est pas réglé par ces deux dispositions. La question de savoir si le caractère impératif des dispositions de la loi du 25 juin 1992 fait obstacle à une suspension conventionnelle a été discutée ci-dessus (voy. *supra*, n<sup>o</sup> 5). Elle appelle, selon nous, une réponse négative.

Selon l'article 35, § 1<sup>er</sup>, « La prescription court contre les mineurs, les interdits et autres incapables, sauf en ce qui concerne l'action directe de la personne lésée dans les assurances de responsabilité ».

---

(113) On rappellera que l'article 35 de la loi du 25 juin 1992 ne prévoit pas explicitement que la prescription de l'action récursoire de l'assuré responsable contre l'assureur est suspendue aussi longtemps que l'assureur assume la direction du litige. Un arrêt de la Cour de cassation rendu le 22 juin 1984 (*Pas.*, 1984, I, 1287) considère cependant qu'est légalement justifié l'arrêt qui décide que la prescription prévue à l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, applicable à cette action, a été suspendue, au motif que l'assureur a exécuté la clause de la police relative à la direction du procès contre les tiers dans des circonstances de fait incompatibles avec une autre clause du contrat aux termes de laquelle l'assuré doit exercer l'action récursoire contre l'assureur dans les trois ans à compter de la demande en justice de la victime. Certaines juridictions de fond ont vu dans le comportement de l'assureur qui dirige sans réserve le procès au nom de son assuré puis invoque la prescription, un manquement à la bonne foi ou une renonciation implicite à se prévaloir de la prescription (voy. *supra*, note 18).

Le principe qui prévaut pour les actions qui dérivent du contrat d'assurance ne fait en réalité que consacrer la solution résultant de la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation. On se souvient que l'article 2252 du Code civil prévoit, en règle, que « la prescription ne court pas contre les mineurs et interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi ». L'article 2278 vise les courtes prescriptions fondées sur une présomption de paiement. Quant aux « autres cas déterminés par la loi », il était admis qu'une disposition légale dérogeant expressément à l'article 2252, n'était pas requise. Il suffisait que la volonté du législateur de déroger à la règle énoncée par l'article 2252 précité résulte de l'objet ou du but de la loi établissant une prescription particulière.

Dès son arrêt du 21 avril 1961, la Cour de cassation avait décidé qu'il en était bien ainsi pour les actions dérivant du contrat d'assurance, en sorte que le délai triennal devait courir également contre les mineurs et interdits (114). Selon la Cour, l'objectif de l'ancien article 32 est étranger à la capacité des parties et il serait contraire au but poursuivi par cette disposition de permettre à l'assuré d'encore engager une action plusieurs années après les faits justifiant la demande en garantie.

La loi du 25 juin 1992 reprend expressément cette solution. Désormais, il est donc permis de ranger l'article 35, § 1<sup>er</sup>, parmi « les cas déterminés par la loi » au sens de l'article 2252 du Code civil.

#### 2. — Action directe

**46.** — La réserve expresse contenue dans l'article 35, § 1<sup>er</sup>, concernant l'action directe de la personne lésée, permet de conclure que, par opposition au délai des actions dérivant du contrat, le délai de prescription quinquennal ne court pas contre les mineurs, interdits et autres incapables.

Il s'agit là d'une innovation surprenante car, dans le contexte de l'ancienne loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956 sur l'assurance automobile obligatoire, la Cour de cassation avait opté pour la solution inverse (115). Elle s'en

---

(114) Cass., 21 avril 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 896.

(115) Cass., 1<sup>er</sup> juin 1995, *J.T.*, 1996, p. 47; *J.L.M.B.*, 1996, p. 346.



expliquait ainsi : « Le législateur a voulu (...), par l'article 10 de la loi, éviter que l'assureur ne soit exposé à des actions de la part de la personne lésée longtemps après que l'événement s'est produit; ce but est étranger à la capacité juridique des parties; il ne serait pas atteint s'il était loisible à la personne lésée ou à ses ayants droit d'introduire une action, résultant du droit propre qu'elle possède contre l'assureur, de nombreuses années après que le fait générateur du dommage s'est produit ».

Cette justification n'a apparemment pas convaincu le législateur de 1992 qui n'a pas jugé bon de s'en expliquer dans les travaux préparatoires (sur la question de droit transitoire que cette innovation implique voy. *supra*, n° 7). Il faut y voir sans doute le souci de protéger la personne lésée dans les assurances de responsabilité civile, les intérêts de cette dernière passant désormais avant ceux de l'assureur (116). Si tel est bien le cas, on ne voit cependant pas pourquoi cette faveur ne pourrait pas profiter aussi aux assurés et aux bénéficiaires dans le cadre de l'exercice d'une action dérivant du contrat.

### 3. — *L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juillet 2009*

47. — Un arrêt récent de la Cour européenne de Strasbourg, rendu le 7 juillet 2009 dans l'affaire *Stagno c. Belgique*, est peut-être de nature à remettre en cause la pertinence des solutions présentées ci-dessus en matière de suspension des délais de prescription pour cause d'incapacité.

Après avoir constaté que l'application rigide du délai de prescription de trois ans applicable aux actions dérivant du contrat d'assurance avait empêché deux personnes mineures au moment des faits de faire usage d'un recours qui leur était en principe ouvert, la Cour conclut que la limitation de leur droit d'accès à un tribunal résultant de ce que la loi ne prévoit pas la suspension du délai durant la minorité est disproportionnée par rapport au but visant à garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice, et ce en violation de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention.

(116) Voy. la critique de M. Houben, *op. cit.*, p. 98, n° 22.

Les faits de la cause étaient les suivants : lors du décès de leur père, survenu le 20 mai 1986, cinq enfants italiens âgés de trois à onze ans et donc mineurs à ce moment, avaient bénéficié chacun d'un capital résultant d'un contrat d'assurance vie souscrit directement à leur profit par leur père. Sur le fondement de l'article 3, alinéa 3, du Code civil belge, alors en vigueur, la législation italienne était appelée à régir toutes les questions liées à l'autorité parentale et à l'administration des biens des enfants. En raison de l'état de minorité des enfants, les capitaux furent donc versés à leur mère, et ce en dépit de l'article 320, alinéa 4, du Code civil italien régissant le statut personnel des enfants, selon lequel les capitaux ne pouvaient être perçus sans l'autorisation du juge tutélaire. La mère ouvrit alors des livrets d'épargne au nom de chacun d'eux sur lesquels elle déposa cet argent, mais en moins d'un an tous ces comptes furent vidés. En 1996 et 1997, soit environ dix ans après le décès de leur père, deux des filles de M. Stagno engagèrent une action à l'encontre de leur mère et de la compagnie d'assurances. Au cours de la procédure, elles renoncèrent toutefois à l'action contre leur mère, ayant passé un accord avec celle-ci par lequel elle s'engageait à leur verser un tiers des sommes leur revenant.

En première instance et en appel, la demande fut jugée irrecevable contre la compagnie au motif que la prescription après trois ans de toute action dérivant d'une police d'assurance devait s'appliquer, celle-ci n'étant pas suspendue pendant la minorité des enfants. La solution est fondée sur l'ancien article 32 de la loi du 11 juin 1874 applicable au moment du décès (117) et sur une jurisprudence constante de la Cour de cassation estimant que le délai de trois ans court contre les mineurs par exception à la règle générale préconisée par le Code civil (118).

(117) La solution se justifie au regard des règles de droit transitoire, puisque la loi du 25 juin 1992, dans ses dispositions relatives à la prescription, n'est entrée en vigueur que le 21 septembre 1992 (arrêté royal du 24 août 1992 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, article 1<sup>er</sup>), c'est-à-dire à un moment où l'action des bénéficiaires en vue de réclamer le paiement du capital était déjà prescrite en vertu de la loi ancienne.

(118) Cass., 21 avril 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 896; Cass., 1<sup>er</sup> juin 1995, *R.W.*, 1995-1996, p. 19. Voy.

Par un arrêt du 30 juin 2006, la Cour de cassation rejette le pourvoi introduit contre l'arrêt de la cour d'appel en rappelant sa jurisprudence traditionnelle fondée sur l'analyse des objectifs poursuivis par le législateur de 1874 (119). Elle considère à nouveau qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 11 juin 1874 que le législateur a voulu, par l'article 32 de cette loi, établir une prescription réduite afin de parer à la disparition des preuves et des moyens de vérification, et que ce but était étranger à la capacité juridique des parties : « ce but ne serait pas atteint s'il était loisible à l'assuré ou à ses ayants droit d'introduire une action dérivant de la police d'assurance de nombreuses années après l'événement ayant donné ouverture à cette action ». La loi italienne prévoyant en cas de conflit d'intérêt entre le mineur et le parent exerçant à titre exclusif la puissance parentale, la possibilité de nommer un curateur spécial, la Cour estima qu'il n'y avait pas d'impossibilité pour les mineurs d'exercer cette action par suite d'un empêchement légal.

Les deux sœurs faisaient pourtant valoir que l'on ne pouvait précisément leur reprocher de ne pas avoir pris l'initiative de demander la nomination d'un curateur spécial, alors qu'elles étaient âgées de dix et neuf ans. Elles s'étaient, selon elles, retrouvées dans une situation de fait, dont elles n'étaient nullement responsables, et où aucun représentant légal n'avait été en mesure de faire valoir leurs droits.

La Cour européenne de Strasbourg va se montrer sensible à cet argument. Tout en rappelant que les délais de prescription poursuivent un but légitime de sécurité juridique en fixant un terme aux actions, en mettant les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives et en empêchant que les tribunaux aient à se prononcer à partir d'éléments de preuve incertains et incomplets en raison du temps écoulé, la Cour observe que les deux sœurs Stagno n'ont, en pratique, pas pu défendre leurs droits contre la compagnie avant d'avoir atteint l'âge de la majorité, et qu'une fois cette

majorité atteinte, leur action contre cette compagnie était prescrite.

L'application rigide du délai de prescription de trois ans applicable aux actions dérivant du contrat d'assurance a donc empêché ces deux personnes mineures au moment des faits de faire usage d'un recours qui leur était en principe ouvert. Elle conclut que cette limitation à leur droit d'accès à un tribunal est disproportionnée par rapport au but poursuivi par la prescription qui vise à garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice, en violation de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention.

La Cour reconnaît certes que, conformément à l'article 379, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, leur mère était comptable de l'administration des biens des enfants mineurs, de sorte que le recours en reddition de compte de tutelle engagé par les enfants ayant atteint l'âge de la majorité aurait permis d'obtenir une réparation en principe intégrale du dommage subi, mais elle estime que ce n'est pas de cette action là qu'il s'agit, mais bien de celle introduite contre l'assureur. Le fait que les requérantes aient introduit une action contre leur mère, puis décidé de ne plus la poursuivre, n'a donc pas d'incidence sur le droit d'obtenir une décision sur le fond de la demande dirigée contre l'assureur, la responsabilité de la compagnie étant qualifiée de primaire et celle de la mère d'accessoire. C'est précisément à cet endroit que réside la faiblesse de l'arrêt, car on ne voit pas très bien ce qui justifie cette dissociation entre les deux actions.

Quelle leçon peut-on en tirer au regard de la loi du 25 juin 1992? On sait que celle-ci maintient la solution selon laquelle la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance court contre les mineurs et interdits. Sous cet angle, elle mérite les mêmes critiques, d'autant qu'elle préconise une solution inverse pour l'action directe sans s'en expliquer vraiment. Il faut observer cependant qu'elle repousse le point de départ du délai de prescription de l'action du bénéficiaire de l'assurance vie jusqu'au moment où le bénéficiaire a pris connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance du décès (article 32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4). Cette disposition aurait peut-être suffi à éviter la prescription dans l'affaire discutée ici. Il convient de relever par ailleurs que

---

en doctrine, notamment M. Marchandise, « La prescription libératoire en matière civile », Les dossiers du *J.T.*, vol. 64, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 149, n° 147.

(119) Cass., 30 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1622.



l'article 35, § 2, commenté ci-après, suspend la prescription au profit de tous ceux qui se trouvent dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits à la suite d'un cas de force majeure. Il n'est cependant pas certain que la force majeure aurait pu être invoquée en l'espèce.

Il reste que la décision de la Cour pourrait conduire à remettre en cause le principe retenu par le législateur de 1992 selon lequel la courte prescription triennale des actions dérivant du contrat d'assurance court contre les mineurs, les interdits et les autres incapables (120).

### B. — *L'impossibilité d'agir en raison d'un cas de force majeure*

48. — L'article 35, § 2, prévoit que « la prescription ne court pas contre l'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée qui se trouve par force majeure dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits ».

Le législateur fait ici une application assez extensive de l'adage *contra non valentem*, dans le domaine des assurances, mais au profit exclusif des assurés et non des assureurs (121). La disposition a été ajoutée à la suite d'une suggestion du Conseil d'État (122). Par contre, on remarquera qu'à la différence de l'alinéa précédent, elle étend ses faveurs aux bénéficiaires et aux personnes lésées, sans s'en tenir aux assurés. Elle concerne donc tant l'action dérivant du contrat que l'action directe.

L'application est résolument extensive, car la jurisprudence réservait jusque-là l'application de l'adage aux cas d'empêchements résultant de la loi (123). L'impossibilité de fait dans laquelle se trouvait l'assuré d'intenter une action même en raison d'une force majeure n'était pas considérée comme une cause de suspension du délai de prescription (124). Les caractéristiques de la force majeure envisagée sont bien entendu celles qui se dégagent du droit commun des obligations, lequel considère notamment que

l'erreur de droit ne constitue pas une cause de suspension du cours de la prescription même lorsqu'elle est invincible (125).

La protection qui résulte de cette disposition vient renforcer celle qui se déduit de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, commenté ci-dessus, qui permet déjà le report du point de départ du délai de prescription lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de l'événement qu'à une date ultérieure. Outre qu'elles reposent sur des techniques différentes, les deux dispositions ne se recouvrent pas totalement, car l'ignorance peut être légitime sans nécessairement résulter d'un cas de force majeure (126).

## 2. — Causes d'interruption

### A. — *Présentation*

49. — L'article 35, §§ 3 et 4, prévoit des causes d'interruption spécifiques qui dérogent dans une très large mesure au droit commun (127). Ces causes d'interruption spécifiques à l'assurance ne portent cependant nullement préjudice à celles issues du droit commun des obligations, en vertu des articles 2244 à 2248 du Code civil.

Ceci n'avait guère été mis en doute sous l'empire de la loi du 11 juin 1874 ni même dans le domaine des assurances automobiles. La jurisprudence s'est d'ailleurs référée à de multiples reprises à ces dispositions (128).

On sait que l'interruption a pour effet de donner naissance à un nouveau délai de prescription, le temps écoulé avant elle étant définitivement perdu. Le nouveau délai qui prend cours est en principe égal à l'ancien, sous réserve d'une novation ou de l'intervention d'un jugement (*actio judicati*).

### B. — *Causes d'interruption de droit commun*

50. — Rappelons seulement que le droit commun reconnaît plusieurs causes d'inter-

(120) À cet égard, voy. en particulier l'avis qui a été rendu le 24 janvier 2011 par la Commission des assurances sur la prescription contre les mineurs dans le domaine de l'assurance et qui peut être consulté sur le site <http://www.cbfa.be>.

(121) Elle ne profite pas aux assureurs.

(122) Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1990-1991, n° 1586/1.

(123) M. Fontaine, *op. cit.*, p. 322, n° 500.

(124) G. Jocqué, *op. cit.*, p. 32, n° 65.

(125) Cass., 20 mars 1995, *J.T.*, 1995, p. 233; Cass., 18 novembre 1996, *J.T.*, 1997, p. 173.

(126) En ce sens, M. Houben, *op. cit.*, p. 98, n° 23. E. Brewaeys et I. Baele, *op. cit.*, p. 44, n° 52; G. Jocqué, *op. cit.*, p. 25, n° 49.

(127) E. Brewaeys et I. Baele, *op. cit.*, p. 44, n° 52; G. Jocqué, *op. cit.*, p. 25, n° 49; L. Schuermans, *op. cit.*, p. 736, n° 1009.

(128) G. Jocqué, *op. cit.*, p. 25, n° 49.

ruption du délai. Elle consiste en des actes émanant soit du titulaire du droit menacé par la prescription, soit du débiteur lui-même qui en admet l'existence (129).

Conformément à l'article 2244, « une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire forment l'interruption civile ». Cette condition rigoureuse met en danger tous les créanciers qui s'engagent dans de longues procédures amiables avant de prendre la décision d'ester en justice.

La citation a un effet interruptif pour autant que l'action tende à faire reconnaître en justice le droit menacé. Tel n'est pas le cas lorsque l'assureur appelle à la cause son assuré pour lui rendre opposable le jugement dans l'attente d'une procédure ultérieure (130). Même l'intervention volontaire de l'assureur n'implique pas que l'action de l'assureur contre l'assuré soit soumise à l'appréciation du juge (131). La citation en référé visant uniquement à obtenir des mesures provisoires n'a pas, elle non plus, d'effet interruptif.

Conformément au droit commun, la citation doit être signifiée à l'assureur lui-même, non à l'intermédiaire d'assurance, à moins que celui-ci n'ait reçu le pouvoir de le représenter et sous réserve d'un mandat apparent.

Par citation, il faut entendre tout acte introductif d'instance saisissant une juridiction d'une cause. La citation interrompt la prescription de l'action qu'elle met en œuvre et de toutes celles qui y sont virtuellement comprises (132). Une citation n'interrompt pas la prescription de l'action récursoire de l'assureur pour les montants qui, à ce moment, n'ont pas encore été versés et qui ne sont dès lors pas exigibles (133). L'action n'est pas virtuellement comprise dans l'action originaire quand l'assureur au moment de la citation n'a pas encore indemnisé la victime.

(129) Sur l'ensemble de la question, voy. M. Marchandise, *op. cit.*, p. 116, n<sup>os</sup> 116 et s.

(130) Bruxelles, 19 octobre 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n<sup>o</sup> 13415.

(131) Mons, 23 septembre 1987, *J.L.M.B.*, 1989, p. 6.

(132) Sur cette notion, voy. G. Jocqué, *op. cit.*, p. 25, n<sup>o</sup> 51.

(133) Cass., 10 juin 1992, *Arr. cass.*, 1991-1992, p. 115.

L'interruption de la prescription par une citation perdure, sauf disposition légale contraire, jusqu'à la prononciation du jugement ou de l'arrêt mettant fin au litige (y compris pendant la procédure en cassation et, le cas échéant, la procédure de renvoi) (134).

**51.** — Conformément à l'article 2248 du Code civil, « la prescription est également interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait ». Il va de soi qu'une reconnaissance ne peut avoir d'effet interruptif que si le délai de prescription a commencé à courir.

La reconnaissance obéit aux règles de l'aveu. Elle se conçoit indépendamment de l'acceptation du créancier et elle peut être expresse ou tacite (135). Il n'est donc pas indispensable que le créancier intervienne dans l'acte par lequel le débiteur reconnaît sa dette (136). Par contre, la reconnaissance en question doit nécessairement provenir de celui contre lequel on prescrivait et non d'un tiers concerné par la cause.

Ainsi, par exemple, le paiement d'une avance par l'assureur peut valoir reconnaissance. Il en va de même du paiement effectué par l'apériteur avec l'accord des autres coassureurs.

### C. — *Causes spécifiques d'interruption*

**52.** — Sous l'empire de l'ancienne loi, la jurisprudence avait parfois considéré que les pourparlers entre assuré et assureur pouvaient interrompre ou suspendre la courte prescription triennale. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956 avait entériné cette solution dans le domaine particulier de l'assurance R.C. automobile. Dans ce contexte, la notion de pourparlers avait suscité de nombreuses contestations. Elle avait donc été abandonnée par la nouvelle loi sur l'assurance automobile obligatoire du 21 novembre 1989, qui avait fait de la seule déclaration de la volonté d'indemnisation exprimée par la victime une cause d'interruption de l'action directe.

En s'inspirant des solutions antérieures, la loi distingue désormais les causes d'interruption qui s'appliquent dans les relations entre l'assureur et l'assuré (137) (article 35,

(134) M. Marchandise, *op. cit.*, p. 125, n<sup>o</sup> 124.

(135) M. Marchandise, *op. cit.*, p. 137, n<sup>o</sup> 135.

(136) Sur cette cause d'interruption, voy. G. Jocqué, *op. cit.*, p. 26, n<sup>o</sup> 5.



§ 3) de celles qui ont cours dans les relations entre l'assureur et la personne lésée (article 35, § 4).

#### 1. — Actions dérivant du contrat

**53.** — Selon l'article 35, § 3, « si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre parties.

Aux termes de cette disposition, la seule déclaration de sinistre faite en temps utile, avant même l'engagement des pourparlers, emporte un effet interruptif de la prescription et cette interruption, précise le paragraphe 3, se prolonge jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie. À ce moment seulement, un nouveau délai de trois ans recommence à courir.

Pour avoir un effet interruptif, la déclaration de sinistre doit évidemment être faite dans les délais requis. Cette réserve n'a pas véritablement d'effet restrictif, car le régime de l'obligation de déclaration du sinistre qui se déduit de l'article 19 de la loi se montre, lui-même, très favorable à l'assuré. En principe, l'assuré a l'obligation de déclarer le sinistre dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, mais l'assureur ne peut se prévaloir de ce que le délai pour déclarer n'a pas été respecté, si l'avis lui a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. La force majeure n'est pas requise.

Sous l'angle de la forme, on notera la différence de traitement réservée à l'assuré et à l'assureur. Aucune forme particulière n'est requise lorsque la notification émane de l'assuré alors que, pour faire cesser la période d'interruption, l'assureur se doit de notifier sa décision par écrit. Afin de se réserver un moyen de preuve, l'usage d'un recommandé est certainement à conseiller pour les deux parties.

La période d'interruption cesse une fois que l'assureur a notifié sa décision par écrit. À la différence du paragraphe 4 relatif à l'action directe (voy. *infra*, n° 52), le paragraphe 2

ne fait pas allusion au contenu de cette décision. Par analogie, il est permis de déduire qu'elle doit nécessairement se manifester par un accord ou un refus d'indemnisation clair et définitif (138). Il ne semble pas y avoir de voie moyenne. Si l'assureur subordonne sa décision à une expertise ou une enquête, la période d'interruption ne prend pas fin. Il en va de même lorsque l'assureur informe son assuré qu'il attend les résultats de l'enquête pénale avant de prendre attitude (139).

Si accord il y a, l'assureur s'emploiera à gérer le sinistre et un laps de temps important pourra encore s'écouler jusqu'au règlement. Le piège de la prescription menace donc encore l'assuré si l'assureur tarde à payer. En outre, l'assureur peut subordonner l'indemnisation à la fourniture d'un état des pertes. Pourra-t-on empêcher l'assureur d'invoquer la prescription si cet état des pertes ne lui est pas fourni (140)? La réponse nous paraît devoir être négative pour autant que l'assureur ait préalablement et formellement manifesté son accord en vue de procéder à l'indemnisation.

Si l'assureur oppose un refus, les choses sont sans doute plus claires. Confronté à un refus, il est permis de penser que l'assuré ne tardera pas à réagir. Le refus doit cependant être notifié de telle manière qu'une personne raisonnable ne puisse se méprendre sur l'intention de l'assureur (141). Une lettre de l'expert mandaté par l'assureur refusant les dernières estimations de l'assuré a été assimilée à une décision de refus (142).

Conformément au droit commun, l'interruption de la prescription a pour effet d'effacer le délai déjà écoulé et de faire courir un nouveau délai. Ce nouveau délai est en principe de même durée que le précédent, c'est-à-dire trois ans. On réservera cependant le cas de la reconnaissance du droit du créancier par le débiteur lorsque cette reconnaissance emporte novation de l'obligation.

(138) J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 270, n° 174; Pol. Bruges, 8 décembre 2005, *Bull. ass.*, 2007, p. 123.

(139) Civ. Hasselt, *R.W.*, 2002-2003, p. 712.

(140) M. Houben, *op. cit.*, p. 101, n° 28.

(141) Civ. Hasselt, 29 juin 2000, *R.W.*, 2002-2003, p. 712.

(142) (141) Liège, 5 juin 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13728.

(137) On y assimilera le bénéficiaire des prestations d'assurance au sens de l'article 1<sup>er</sup>, C, de la loi du 25 juin 1992.

## 2. — Action directe

**54.** — L'article 35, § 4, transpose dans le cas particulier de l'action directe, la solution retenue par le paragraphe 3 pour les actions dérivant du contrat. La prescription de cette action est interrompue « dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Cette interruption cesse au moment où l'assureur fait connaître, par écrit, à la personne lésée sa décision d'indemnisation ou son refus ».

Cette solution rompt, dans un sens favorable à la victime, avec la notion de « pourparlers » qui figurait dans l'article 10 de l'ancienne loi sur l'assurance automobile obligatoire et qui avait suscité une jurisprudence abondante. Les pourparlers supposaient en effet une négociation, à tout le moins des échanges, de nature à laisser entendre que l'assureur envisageait un règlement. Une réclamation unilatérale, même réitérée, n'équivalait donc pas à des pourparlers.

En application de l'article 35, § 4, il suffit désormais que la personne lésée (143) manifeste par n'importe quel moyen son intention d'obtenir le paiement de l'indemnité pour que la prescription de l'action directe soit immédiatement interrompue. Si aucune forme n'est prescrite, la victime sera néanmoins attentive à se réserver un moyen de preuve. Il n'est cependant pas nécessaire que l'assureur soit informé de la volonté de la personne lésée d'exercer précisément l'action visée à l'article 86 de la loi. Une information concernant la procédure judiciaire diligentée contre l'assuré par la victime peut suffire (144).

La personne lésée sera également bien inspirée de faire connaître directement à l'assureur de la responsabilité son intention d'obtenir le paiement ou, à tout le moins, à une personne habilitée à le représenter. Sous réserve de la théorie du mandat apparent, le courtier d'assurances n'est pas en

principe le mandataire de l'assureur pour recevoir ce type d'actes. L'acte interruptif signifié à l'intermédiaire n'interrompt donc pas la prescription de l'action contre l'assureur (145).

L'assureur protection juridique n'est pas davantage habilité à représenter la compagnie d'assurance R.C., et ce même si ces deux assureurs font partie d'un même groupe. Dans le cadre de ses services, l'assureur protection juridique peut être chargé de transmettre l'information à l'assureur R.C., mais le contact qui aurait été pris par la victime avec celui-là ne suffit pas à interrompre la prescription de l'action directe.

**55.** — Pour mettre un terme à la période d'interruption ouverte par la réclamation de la victime, l'assureur doit faire « connaître, par écrit, à la personne lésée, sa décision d'indemnisation ou son refus » (article 35, § 4).

L'utilisation du recommandé n'est pas imposée par la loi, mais il sera bien entendu de nature à faciliter l'administration de la preuve. La décision écrite de l'assureur doit par ailleurs être claire et non équivoque (146).

Lorsque la personne lésée reçoit la notification de l'assureur, la période interruptive prend fin. Le nouveau délai qui prend cours est égal à l'ancien, soit cinq ans.

**56.** — Le déséquilibre dans le choix des moyens traduit bien le souci de protection des victimes. Celles-ci devront néanmoins rester vigilantes, car le délai de prescription reprend son cours quel que soit le sens de la décision prise par l'assureur, donc même si le dossier est encore loin d'être réglé. Si, pour une raison ou l'autre, l'expertise médicale amiable destinée à évaluer l'importance du dommage subi venait à s'éterniser, la victime gardera donc à l'esprit qu'elle est tenue d'assigner l'assureur dans les cinq ans qui suivent le dernier acte interruptif. Pour éviter toute mauvaise surprise, il faut conseiller à celle-ci de convenir avec l'assureur que le délai de prescription attaché à l'action directe sera suspendu pendant tout le temps des travaux d'expertise, voire des négociations

(143) La formulation de l'article 35, § 4, laisse penser que l'assureur peut aussi être informé par un mandataire de la personne lésée : en ce sens, J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 271, n° 177.

(144) Cass., 7 octobre 2005, *R.D.C.*, 2006, p. 752, obs. G. Van Schoubroeck, *Pas.*, 2005, p. 240, *Bull. ass.*, 2007, p. 33, obs. Ph. Fontaine, *J.T.*, 2006, p. 187, *N.j.W.*, 2006, p. 74, obs. G. Jocqué.

(145) Comp. Civ. Namur, 7 mars 2001, *Bull. ass.*, 2002, p. 131.

(146) Pol. Bruges, 8 décembre 2005 : *Bull. ass.*, 2007, p. 123.



qui suivent le dépôt du rapport final (sur la licéité d'une suspension conventionnelle du délai, voy. *supra*, n° 5).

**57.** — L'article 35, § 3*bis*, institue une certaine solidarité (ou interdépendance) entre les actions en cours de prescription. Il dispose en effet que « l'interruption ou la suspension de la prescription de l'action de la personne lésée contre un assuré entraîne l'interruption ou la suspension de la prescription de son action contre l'assureur. L'interruption ou la suspension de la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assureur entraîne l'interruption ou la suspension de la prescription de son action contre l'assuré ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre par la loi du 22 août 2002 portant diverses dispositions relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (147). Ce faisant,

(147) *M.B.*, 17 septembre 2002.

le législateur a donc étendu à l'ensemble des assurances de la responsabilité la règle qui n'était jusqu'alors appliquée qu'en assurance R.C. automobile conformément à l'article 15 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Jean-Luc Fagnart observe à juste titre que l'article 15 de la loi du 21 novembre 1989 avait été adopté initialement alors que la minorité n'était pas considérée comme une cause de suspension de l'action directe. Désormais, l'article 31, § 1<sup>er</sup>, prévoit que la prescription de l'action directe du mineur est suspendue, de sorte que la suspension de la prescription de cette action du mineur contre l'assureur entraîne aussi la suspension de son action en responsabilité contre l'assuré. L'auteur y voit une discrimination entre responsables assurés et responsables non assurés (148).

(148) J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 273, n° 181.